

**UNITED NATIONS**  
United Nations Mission in the  
Democratic Republic of The Congo



**NATIONS UNIES**  
Mission de l'Organisation des Nations Unies  
en République Démocratique du Congo

**MONUC**

**SECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport sur la détention dans les  
prisons et cachots de la RDC**

(Avril 2004)

| <b>TABLE DES MATIERES</b>  | <b>Pages</b> |
|--|--------------|
| 1. INTRODUCTION  | 3            |
| 2. METHODOLOGIE  | 4            |
| 3. LE CADRE LEGAL  | 7            |
| A. Normes internationales  |              |
| B. Normes nationales   |              |
| 4. L'IMPACT DES DYSFONCTIONNEMENTS DE L'ORGANISATION<br>JUDICIAIRE CONGOLAISE EN MATIERE PENALE SUR LE MILIEU CARCERAL | 9            |
| A. Les juridictions pénales ordinaires   |              |
| B. Les juridictions pénales militaires   |              |
| 5. LA DETENTION DANS LES PRISONS   | 13           |
| A. Le régime pénitentiaire   | 13           |
| B. La population carcérale   | 14           |
| C. Les conditions de détention   | 19           |
| a. Séparation des catégories   | 19           |
| b. Locaux de détention   | 21           |
| c. Hygiène   | 22           |
| d. Alimentation  | 23           |
| e. Soins médicaux  | 24           |
| f. Information des détenus sur leurs droits  | 26           |
| g. Discipline et punitions   | 26           |
| h. Contact et communication avec le monde extérieur  | 27           |
| i. Travail   | 27           |
| j. Exercice physique   | 28           |
| k. Religion  | 28           |
| l. Surveillance des lieux de détention   | 28           |
| m. Registres   | 29           |
| 6. LA DETENTION DANS LES CACHOTS ET AMIGOS   | 31           |
| A. Légalité de l'arrestation et de la détention  | 31           |
| B. Les conditions de détention   | 34           |
| C. Les lieux de détention illégaux   | 35           |
| 7. CONCLUSIONS   | 37           |
| 8. RECOMMANDATIONS   | 39           |

## **1. INTRODUCTION**

Ce rapport fournit un diagnostic très alarmant quant au non respect des normes, nationales et internationales, tant en ce qui concerne les conditions de détention des personnes incarcérées que la légalité de la détention dans les prisons et cachots de la RDC.

Les conditions de détention dans les prisons sont en effet inacceptables. Les déficiences graves dans l'alimentation, l'hygiène, les soins de santé transforment certaines prisons en véritables mouiroirs. Il n'est pas pas exagéré d'affirmer que, en certains endroits, être condamné par un tribunal, parfois pour des faits bénins, à douze mois ou cinq ans d'emprisonnement équivaut en fait à une condamnation à mort, tant les risques de décéder en prison sont élevés.

Dans les cachots, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et même l'usage de la torture sont fréquents. Il est très probable que la situation soit pire encore dans ces lieux presque inaccessibles et qui échappent à tout contrôle que sont les nombreux lieux de détention illégaux ou clandestins qui peuplent la RDC<sup>1</sup>. Il existe même des cachots souterrains dans lesquels les conditions de détention infligées aux prisonniers constituent en elles-mêmes un traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>2</sup>.

La légalité de l'arrestation et de la détention connaît de très nombreuses entorses liées aux graves dysfonctionnements de la police et de l'appareil judiciaire. Il se dégage clairement que des droits fondamentaux reconnus aux personnes arrêtées et placées en détention ne sont pas respectés notamment :

- le délai de garde à vue qui ne peut excéder quarante-huit heures
- le droit pour toute personne arrêtée d'être informée immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle,
- le droit à un procès juste et équitable dans les délais légaux.

Une des conséquences les plus dramatiques de ces dysfonctionnements est le maintien en détention préventive prolongée de milliers de personnes qui attendent pendant des mois, voire des années, d'être traduites devant un tribunal et d'être jugées.

Ce rapport ne se limite pas à établir un diagnostic alarmant. Il propose, sous forme de recommandations, des remèdes aux maux dont souffrent le système pénitentiaire congolais et pour lesquels un traitement d'urgence s'impose.

---

<sup>1</sup> leur fermeture a pourtant été demandée par le Président de la République

<sup>2</sup> Ces cachots souterrains font l'objet d'un Rapport special de la Section Droits de l'Homme de la MONUC.

## **2. METHODOLOGIE**

La visite des prisons et centres de détention a constitué l'une des activités de surveillance du respect des Droits de l'homme en République Démocratique du Congo (RDC) menée par la Section des droits de l'homme (SDH) de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) surtout depuis le début de l'année 2002. Dans ses termes de référence, la SDH visite les lieux de détention en vue de s'assurer, d'une part, du respect des procédures légales d'arrestation et de détention, d'autre part, des conditions acceptables de détention des personnes privées de liberté, conformément aux normes internationales et nationales.

C'est dans ce cadre qu'ont été réalisées, dans les différents secteurs de la MONUC, des visites de prisons et autres lieux de détention en vue d'en dresser un état des lieux pour la République démocratique du Congo.

Ces visites sur les lieux de détention avaient pour objectifs :

- la surveillance de la situation générale des droits de l'homme dans les prisons et cachots,
- l'adoption de mesures correctrices là où elles s'imposaient,
- l'élaboration de recommandations sur le fonctionnement et la réforme/réhabilitation du système pénitentiaire congolais et aussi de certains aspects du système judiciaire qui y sont liés, particulièrement en matière de justice pénale.

La surveillance (ou monitoring) a porté essentiellement sur :

### **A. La légalité de l'arrestation et de la détention**

Un des principaux buts des visites effectuées dans les lieux de détention était de connaître la situation judiciaire des personnes détenues et de pouvoir ainsi vérifier la légalité de leur arrestation et de leur détention.

- Des personnes sont-elles arrêtées et détenues sans être traduites devant une autorité judiciaire ?
- Des personnes ont-elles été arrêtées par des services de sécurité et détenues au secret pendant des périodes indéfinies dans des lieux de détention qui ne sont pas sous le contrôle de l'autorité judiciaire ?
- Des détenus ont-ils été traduits devant une autorité judiciaire, mais n'ont pas été libérés lorsque leur mise en liberté a été ordonnée, notamment suite à une mesure d'amnistie ou de grâce ?
- Des personnes sont-elles placées abusivement en détention préventive et demeurent-elles des mois, une année ou plus en détention avant d'être mises en liberté ou jugées ?

### **B. Les conditions de détention**

Les visites des lieux de détention avaient également pour but de vérifier le respect des normes régissant les conditions matérielles dans lesquelles les personnes placées en détention doivent être incarcérées et qui reposent sur un principe de base : l'obligation de traiter les détenus avec dignité et humanité. Ce principe oblige au respect de règles minimales en matière de séparation

des catégories de détenus, locaux de détention, hygiène, alimentation, soins médicaux, information des détenus sur leurs droits, discipline et punitions, contact et communication avec le monde extérieur, travail, exercice physique, religion, surveillance des lieux de détention, registres, etc.

**Une attention particulière a été portée au respect des normes applicables aux femmes.**

Les femmes détenues sont particulièrement vulnérables au viol, à d'autres violences et à l'exploitation sexuelle. Ces violations commises à l'encontre des femmes et de leurs droits passent souvent inaperçues et ne sont pas rapportées. L'une des raisons de « l'invisibilité » de cette violence contre les femmes réside bien entendu, dans bien des pays, dans la composition à peu près exclusivement masculine des forces de police et de l'administration de la justice.

Il en a été de même pour la surveillance du respect des **normes applicables aux mineurs.**

Les mineurs privés de leur liberté ont le droit d'accéder à des installations et services qui remplissent toutes les conditions de l'hygiène et de la dignité humaine. Ils doivent être séparés des adultes et recevoir un traitement individualisé visant à leur réinsertion. Chaque fois que possible, les poursuites exercées envers des mineurs doivent être remplacées par des mesures alternatives. En outre, les mineurs doivent avoir accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi.

Les **sources d'information** sur lesquelles ce rapport est basé sont, pour l'essentiel, les rapports des visites de prisons et cachots effectuées par les Officiers des Droits de l'Homme de la SDH de la MONUC, quelquefois accompagnés de collègues du Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme en RDC. Les rapports fiables d'ONGDH congolaises ont parfois aussi été utilisés.<sup>3</sup>

Ce rapport ne prétend pas à l'exhaustivité :

- La SDH et le HCDH couvrent difficilement tout le territoire et des lieux de détention de certaines provinces n'ont donc pu être visités.
- Les difficultés de déplacement, parfois liées à des raisons de sécurité ont également empêché certains bureaux de la section de visiter les prisons situées loin de leurs quartiers généraux.
- Le refus de certaines autorités de donner libre accès à certains cachots en a empêché la visite. Il est important de signaler que fréquemment la SDH n'a pas eu accès aux cachots militaires qui ne relèvent pas de la compétence juridictionnelle du Parquet des Tribunaux de grande instance, mais plutôt du parquet militaire. Pour ce faire, l'autorisation expresse de l'autorité militaire de la place était nécessaire pour que s'exécute toute la chaîne de commandement menant aux dits cachots, autorisation qui n'a pas toujours été accordée.

Il faut aussi noter que les visites ont été effectuées pour la plupart durant l'année 2002 et le premier semestre 2003. Il est donc possible (et souhaitable) que certaines améliorations se soient produites depuis lors dans certaines prisons notamment suite aux visites effectuées par la SDH.

---

<sup>3</sup> Plus particulièrement, le rapport très documenté sur la "Situation des détenus et prisonniers au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK)", février 2003, rédigé par Mrs. Nsii Luanda (CODHO) et Willy Wenga (ACPD).

Certains des constats établis et relatés dans ce rapport peuvent donc ne plus correspondre à la situation actuelle<sup>4</sup>.

Les lieux visités ne constituent que des échantillons, mais suffisamment nombreux et représentatifs, qui permettent d'avoir une vision claire de la situation des droits de l'homme dans les prisons et autres centres de détention en RDC.

---

<sup>4</sup> Le fait qu'une prison ne soit pas citée dans cette étude ne signifie donc pas qu'il n'y a rien à y signaler. Simplement c'est qu'elle n'a peut-être pas été visitée et n'a donc pas fait l'objet de constatations et de rapports de visite. A l'inverse une prison plus fréquemment citée dans cette étude n'est pas nécessairement la pire du pays. Elle a peut-être été plus fréquemment visitée et ses responsables n'ont pas cherché à dissimuler les difficultés qu'ils rencontrent, cela dans la perspective constructive de rechercher les voies et moyens pour résoudre les problèmes et apporter des améliorations.

### **3. LE CADRE LEGAL**

Des normes spécifiques, tant nationales qu'internationales, constituent le cadre de la protection des personnes accusées d'infraction et/ou privées de leur liberté par les autorités de leur pays, en l'occurrence la République Démocratique du Congo (RDC).

#### **A. Normes internationales et régionales**

Les normes qui concernent le traitement des personnes détenues ou emprisonnées font l'objet de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments ont été adoptés pour favoriser le respect de la dignité de tous les êtres humains, y compris des personnes accusées d'infraction. De fait, les personnes accusées d'infraction bénéficient de garanties spécifiques : les droits à un procès équitable, à la présomption d'innocence et de faire appel de toute condamnation. Elles sont également protégées par l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont le droit à une égale protection de la loi et à ne pas être soumises à une arrestation ou à une détention arbitraire. Ces garanties sont énoncées dans divers instruments internationaux et sont devenues, pour certaines d'entre elles, des normes exécutoires suite à leur ratification par la RCD<sup>5</sup>. Elles sont pour l'essentiel contenues dans :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- le Pacte international relatif aux droits civils et politique,
- l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus<sup>6</sup> (en abrégé RM)
- ainsi que dans d'autres instruments normatifs internationaux relatifs :
  - à la torture et aux mauvais traitements<sup>7</sup>
  - aux disparitions et aux exécutions arbitraires<sup>8</sup>
  - au rôle de la magistrature et du barreau<sup>9</sup>
  - aux mesures de substitution à la détention provisoire<sup>10</sup>
  - à la protection des mineurs<sup>11</sup>

#### **B. Normes nationales**

Elles sont pour l'essentiel contenues dans :

---

<sup>5</sup> Voir le Journal Officiel de la RDC, "Instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo", numéro spécial, 5 décembre 2002.

<sup>6</sup> adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 c ( XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 .

<sup>7</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants.

<sup>8</sup> Déclaration sur la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées.

<sup>9</sup> Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Principes de base applicables au rôle des du parquet et Principes de base relatifs au rôle du barreau

<sup>10</sup> Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (dites Règles de Tokyo)

<sup>11</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

- la Constitution de la transition<sup>12</sup>
- le Code de procédure pénale, décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, entré en vigueur le 15 avril 1960, Bulletin Officiel (1959), tel qu'amendé.
- le Code judiciaire militaire
- l'Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire (RP)
- l'Ordonnance-loi n° 78/289 du 3 juillet 1978 relative aux attributions des officiers et agents de police judiciaire
- l'arrêté d'organisation judiciaire 87-025 du 31 mars 1987 portant comités de gestion des établissements pénitentiaires.
- l'ordonnance n°78/16 du 4 juillet 1978 relative à l'enfance délinquante<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Journal Officiel de la RDC, "Constitution de la transition", numéro spécial, 5 avril 2003.

<sup>13</sup> qui accorde à tout détenu mineur le droit d'exiger que sa famille soit immédiatement informée de son arrestation (art 78), le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autorité compétente indépendante et impartiale et d'exiger qu'une décision rapide soit prise en la matière (art 19).



#### **4. L'IMPACT DES DYSFONCTIONNEMENTS DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE CONGOLAISE EN MATIERE PENALE SUR LE MILIEU CARCERAL**

L'objet de ce rapport n'est pas d'évaluer l'ensemble du système judiciaire congolais mais il importe toutefois de relever certains dysfonctionnements qui affectent la justice pénale et ont des répercussions directes sur le non respect de la légalité de la détention et sur les conditions de détention. Depuis des décennies, le pays n'a jamais bénéficié d'un système judiciaire fonctionnel et les dysfonctionnements identifiés ne sont pas seulement liés au phénomène de la guerre qui sévit depuis quelques années même si le conflit a pu les amplifier.

Il convient de distinguer les dysfonctionnements qui affectent les **juridictions pénales ordinaires** et les **juridictions pénales militaires**

##### **A. Les juridictions pénales ordinaires<sup>14</sup>**

L'on peut relever :

---

<sup>14</sup> En matière pénale, la structure judiciaire congolaise est fondée sur les institutions suivantes :

- a. les tribunaux de paix ;
- b. les tribunaux de grande instance ;
- c. les cours d'appel ;
- d. la Cour de Sûreté de l'État ;
- e. la Cour Suprême de Justice ;
- f. le ministère public

Les **tribunaux de paix** ont compétence pour les infractions punissables au maximum de 5 ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement<sup>14</sup>. Cette compétence s'étend donc à un nombre important d'infractions sanctionnées par le code pénal congolais, tel que violences, voies de faits, coups et blessures, vol, et d'autres types d'infractions, notamment en matière routière. Ils sont également seuls compétents pour prendre des mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la législation en matière d'enfance délinquante<sup>14</sup>. Du fait de leur compétence élargie, la plupart des infractions relèvent des tribunaux de paix.

Les **tribunaux de Grande Instance** ont compétence quant aux infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ou des travaux forcés. Cette compétence s'étend à un certain nombre d'infractions graves prévues par le code pénal notamment au meurtre simple, à l'assassinat et au viol. Les tribunaux de Grande Instance connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix. Les **Cours d'Appel** ont compétence en appel quant aux jugements rendus au premier ressort par les Tribunaux de Grande Instance. Elles ont également compétence en première instance quant aux infractions commises par les magistrats (juges et procureurs) et par les fonctionnaires des services publics et para étatiques revêtus au moins du grade de Directeur ou du grade équivalent et les dignitaires de l'Ordre National du Léopard .

La **Cour de Sûreté de l'Etat** a une compétence exclusive quant à certaines infractions notamment les infractions relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat et les infractions relatives à la répression des offenses envers le Chef de l'Etat.

La **Cour Suprême de Justice** a une compétence en première et dernière instance quant aux infractions commises par les membres du Gouvernement, (ministres, secrétaires d'Etat), les députés, les magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République, les gouverneurs de région et les membres de la Cour des comptes. Cette Cour se trouve au sommet de la hiérarchie judiciaire en ce qu'elle connaît de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'Appel .

Les fonctions du **Ministère Public** sont exercées par des officiers du Ministère Public c'est-à-dire: a) un Procureur Général de la République près de la Cour Suprême de Justice (assisté par un ou plusieurs Premiers Avocats Généraux et avocats généraux) ; b) un Procureur Général près chaque Cour d'Appel (assisté par un ou plusieurs avocats généraux et substituts du Procureur Général) ; c) un Procureur Général près la Cour de Sûreté de l'Etat (assisté par un ou plusieurs Avocats Généraux et substituts du Procureur Général) ; d) un Procureur de la République au siège de chaque Tribunal de Grande Instance exerçant lesdites fonctions auprès de ce tribunal ainsi que les tribunaux de paix du ressort (assisté par un ou plusieurs Premiers Substituts et Substituts du Procureur de la République).

**L'insuffisance des effectifs** pose problème dans la magistrature civile. La situation est dramatique dans certaines provinces puisqu'il n'y a pas assez ou pas du tout de magistrats pour siéger<sup>15</sup>.

La **rémunération dérisoire** des magistrats est non seulement une cause de démotivation mais aussi d'une corruption à peine masquée et que certains magistrats justifient ouvertement par « l'état de nécessité » où ils se trouvent. L'indépendance de la justice est donc fortement compromise.

Les **lacunes dans la formation** notamment dans des domaines spécialisés (comme la justice pour mineurs) .

Les **interférences des autorités politiques** dans le fonctionnement de la justice pénale sont une autre grave entorse à l'indépendance de la justice. Les magistrats du parquet et même ceux du siège sont souvent obligés d'agir dans un sens ordonné par le Ministère de la Justice ou une autre autorité politique, sous peine de sanction disciplinaire ou d'une mutation dans une localité sans importance.

Les mauvaises **conditions de travail des magistrats**, contraints de travailler dans des bureaux délabrés, sous-équipés (manque de papiers, stylos, machines à écrire, ordinateurs, etc.), sans moyens de déplacement, accentuent considérablement les lenteurs dans l'administration de la justice.

Les difficultés de **communication** entre la capitale et les juridictions en province. Le journal officiel n'arrive que tardivement à l'intérieur du pays. C'est ainsi, par exemple, que les décrets présidentiels sur la grâce, l'amnistie ou la réduction de peine sont appliqués avec beaucoup de retard en faveur des prisonniers.<sup>16</sup>

## **B. Les juridictions pénales militaires<sup>17</sup>**

De manière générale, les juridictions militaires souffrent des mêmes **dysfonctionnements** que les juridictions civiles.

Les magistrats militaires sont aussi trop **peu nombreux** alors qu'ils sont appelés à couvrir de vastes ressorts.

---

<sup>15</sup> ce fut le cas de Bunia pendant un certain temps, p.ex.

<sup>16</sup> il faut aussi signaler que la non publication des jugements rendus par les juridictions dans les registres du Journal Officiel crée parfois de grandes disparités quant aux peines prononcées pour des infractions identiques.

<sup>17</sup> Il existe également une structure judiciaire militaire comprenant, depuis la récente réforme de la justice militaire, les Tribunaux Militaires de Police, les Tribunaux Militaires de Garnison, les Cours Militaires et les Cours Militaires Opérationnelles et la Haute Cour Militaire.

Cette structure judiciaire militaire est toutefois récente et même pas encore opérationnelle sur tout le territoire. La plupart des détenus militaires, et quelquefois civils, emprisonnés ces dernières années l'ont été sur base de décisions de juridictions militaires d'exception telles la Cour d'Ordre Militaire (COM).

Il est important de noter que la justice militaire connaît un régime spécifique de la détention préventive. Ce régime s'inspire largement du régime de droit commun décrit ci-dessous, avec la différence notable que c'est l'auditeur militaire (lequel occupe les fonctions du ministère public) et non un magistrat du siège, qui statue (pendant 12 mois) par ordonnance sur la détention provisoire. Passé ce délai, la prorogation de la détention préventive relève de la juridiction militaire compétente.

Ils sont aussi **mal payés** que tous les militaires. Leurs **moyens de travail sont extrêmement limités**. Il en résulte notamment que de très nombreuses personnes demeurent en détention préventive excessivement prolongée.

Les magistrats militaires regrettent aussi fréquemment de devoir obéir aux injonctions ou aux ordres de leur hiérarchie compromettant ainsi l'indépendance de la justice qu'ils sont censés rendre. Ce manque d'indépendance, toujours actuel, a caractérisé plus particulièrement la Cour d'ordre militaire (COM)<sup>18</sup> qui a opéré dans les territoires restés sous le contrôle du Gouvernement de Kinshasa. Un nombre non négligeable de détenus dans des prisons de la RDC sont en fait des militaires condamnés ou placés en détention préventive par la COM.

A ces dysfonctionnements dans l'administration de la justice militaire, il faut en ajouter d'autres qui ont des implications directes sur la légalité des arrestations et détentions et sur les conditions de détention :

- inobservation des règles de procédure en matière d'arrestation et de détention;
- engorgement des prisons par des détenus préventifs dont certains sont sans dossiers judiciaires réguliers;
- incapacité des magistrats du parquet à exercer leur devoir de contrôle et d'inspection sur la police judiciaire et sur les lieux de détention (notamment ceux tenus par certains services spécialisés comme l'ANR, la DEMIAP, etc.).

---

<sup>18</sup> Créée par le décret-loi n°019 du 23 août 1997 en vue de faire face à "l'urgence et impérieuse nécessité de parachever les opérations de consolidation des positions conquises par la 50ème Brigade des forces armées", la Cour d'Ordre Militaire a assumé sa mission jusqu'à sa dissolution en avril 2003. La pratique judiciaire développée par la COM a accentué voire abusé de pouvoirs exorbitants, violant ainsi systématiquement les normes des droits de l'homme sur l'administration de la justice. Cette tendance s'est davantage accrue du fait de la guerre.

Parmi ces graves dysfonctionnement, ont été relevés toute sorte de dérapages :

- confusion entre le siège et le parquet avec mainmise de celui-là sur celui-ci ;
- extension inconsidérée de la compétence territoriale, matérielle et personnelle de la cour;
- exécution (quasi) sommaire des décisions de condamnation (même capitale) intervenant quelquefois sans jugements rédigés et motivés et sans qu'il ne soit certain que toutes les garanties de bonne administration de la justice et de défense ont été respectées;
- réduction considérable de l'indépendance des magistrats (traqués par des mesures ou sanctions disciplinaires irrégulières ou des arrestations et détentions illégales);
- décisions iniques rendues sous la pression des autorités politiques ou des circonstances;
- décision prononcée en premier et dernier ressort;
- etc.

Il en résulte que l'on peut considérer qu'une grande proportion des militaires encore emprisonnés aujourd'hui n'ont pas bénéficié d'un procès équitable répondant aux normes internationales en la matière, ce qui soulève la question d'une éventuelle révision de leur procès ou de l'adoption de mesures de grace.

## 5. LA DETENTION DANS LES PRISONS

### A. Le régime pénitentiaire

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire en RDC (en abrégé RP), il existe des prisons militaires à côté des prisons civiles.

En ce qui concerne les **prisons civiles**, la loi prévoit :

- une prison centrale à chaque siège d'une Cour d'Appel, soit dans chaque chef-lieu de province.
- une prison de district à chaque siège d'un tribunal de grande instance, soit au chef-lieu de district, sauf là où existe une prison centrale.
- une prison de police à chaque siège d'un tribunal de paix, soit dans chaque territoire ou commune, sauf là où existe une prison centrale ou de district.

Dans les faits, beaucoup ont été abandonnées parce que tombées en ruine ou sont fermées pour vétusté.

Il existe aussi des **camps de détention** destinés en principe à des condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Le plus connu est celui de Buluwo, au Katanga, qualifié parfois de « prison de haute sécurité » et qui héberge nombre de prisonniers politiques.

L'article 530 du code de justice militaire instituait des **prisons militaires** en RDC<sup>19</sup>. La vétusté et le manque d'entretien des bâtiments ont entraîné la fermeture de ces différentes prisons et le transfèrement des détenus militaires vers les prisons civiles. Ce qui contribue pour beaucoup à leur surpeuplement. Il n'existe pas toutefois, dans ces prisons civiles, de séparation entre catégories de détenus civils et militaires, ce qui expose les premiers aux pressions des militaires.

L'article 39 de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire en RDC dispose que le mineur d'âge n'est gardé ou incarcéré dans la prison que s'il n'existe pas **d'Établissement de garde et d'éducation de l'Etat** dans le ressort du tribunal de grande instance. Le manque de moyens et l'état de vétusté de ces établissements les a presque tous condamnés à la fermeture, entraînant un recours quasi systématique à l'enfermement des mineurs dans les prisons d'adultes.

L'ordonnance n°344 énumère aussi les **droits** que tout détenu ou prisonnier peut réclamer. Elle est conforme, dans ses grandes lignes, aux règles minima sur le traitement des détenus sauf en ce qui concerne les sanctions disciplinaires. Alors que la Règle minima 32 p.ex. interdit les peines corporelles, les peines d'isolement (sans avis préalable du médecin), l'ordonnance précitée en son art.78 préconise les menottes pendant 7 jours, le cachot pendant 45 jours.

---

<sup>19</sup> "Il est créé sur le territoire de la République du Zaïre deux prisons militaires :

- la prison militaire de N'Dolo
- la prison militaire d'Angenga.

**L'organisation interne des prisons et maisons d'arrêt** est régie par la loi du 31 mars 1987 qui dispose qu'il doit exister dans chaque prison et maison d'arrêt un comité de gestion chargé d'administrer la prison. Ce comité est composé du directeur de prison, de son adjoint et de deux administrateurs.

Le directeur coordonne et supervise l'ensemble. Il dispose du pouvoir de refuser l'incarcération d'un détenu si les titres prévus aux articles 30 et 34 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 ne lui sont pas présentés.

## **B. La population carcérale**

### **Des chiffres imprécis**

Le plus grand flou règne quant au chiffre exact de la population carcérale congolaise. L'appareil statistique est déficient. Cette déficience a été accentuée par la guerre qui a empêché toute centralisation des données en provenance de zones sous contrôle d'autorités différentes. La multiplicité et la diversité des cachots et aussi de lieux de détention clandestins complique encore le chiffrage.

Les visites des lieux de détention par la SDH ne permettent pas de formuler un décompte global puisqu'elles n'ont pas pu être effectuées dans tous les lieux de détention.

Ce rapport ne peut donc fournir d'indication sur la "surpopulation absolue" c'est-à-dire sur le nombre de prisonniers par rapport à l'ensemble de la population congolaise (lui-même mal connu). On n'y parle donc de surpopulation qu'en rapport avec la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires.

### **La surpopulation est la règle**

Dans toutes les régions du monde, les lieux de détention sont surpeuplés et ce surpeuplement est plus grave dans les pays en développement. Cette constatation est malheureusement particulièrement vraie pour la RDC où la surpopulation des lieux de détention est la règle générale, comme il ressort, à quelques rares exceptions près, des rapports de visites effectués par la Section des Droits de l'Homme de la MONUC.

### **Les causes de la surpopulation :**

Les causes de cette surpopulation pénitentiaire sont nombreuses (augmentation du nombre des détenus particulièrement militaires (A), insuffisance du nombre de lieux de détention (B) mais la principale est certainement la durée, anormalement longue, de la détention (C), phénomène répandu qui découle lui même de plusieurs causes, principalement d'une utilisation excessive de la détention préventive exagérément prolongée.

**A.** Une première cause de la surpopulation de nombreux établissements pénitentiaires est certainement **l'augmentation du nombre des détenus particulièrement militaires** due à la guerre. Le nombre des détenus militaires dans toutes les prisons du pays est une des conséquences de la guerre qu'a connu la RDC. De nombreux militaires ont été arrêtés et traduits

devant des tribunaux militaires (dont la COM) alors que de nombreux autres sont toujours en détention provisoire.

**B. L'insuffisance du nombre de lieux de détention** est une deuxième cause de surpopulation. Certaines prisons sont tombées en ruine et fermées depuis plusieurs années, notamment les trois prisons militaires de NDOLO à Kinshasa, de TSHINKAKASA à Boma et de ANGENGA à l'Equateur qui sont actuellement inopérantes ce qui fait que les nombreux détenus militaires sont gardés dans les prisons civiles.

**C. La durée, anormalement longue, de la détention** est certainement la cause la plus importante de la surpopulation carcérale.

A quoi est due cette durée de détention exagérément prolongée ?

- a) Tout d'abord à **la condamnation excessive à des peines d'emprisonnement de longue durée**. De nombreux magistrats, militaires notamment, font preuve d'une sévérité exagérée et condamnent à des peines de 20 ans ou à perpétuité pour des infractions comme l'abandon de poste. Cette infraction pouvant consister simplement, par exemple, pour un militaire, à avoir quitté son poste et à être entré clandestinement dans le polygone minier de la MIBA à Mbuji Mayi.
- b) S'y ajoute **la sous-utilisation de la procédure de libération conditionnelle**. La libération conditionnelle des condamnés existe en droit congolais mais elle est très fortement sous-utilisée. Pour quelles raisons ? Certains gardiens en ignorent l'existence, d'autres ne la mettent pas en œuvre faute de moyens (formulaires, papier, etc.). Enfin, les lenteurs au sommet de la machine administrative finissent par en décourager plus d'un.
- c) Mais une des causes principales de la surpopulation des prisons en RDC est à trouver dans **le placement et le maintien d'un trop grand nombre de personnes en détention préventive**<sup>20</sup>. Des milliers de détenus peuvent rester des mois, une année ou plus en détention avant d'être mises en liberté ou jugées.

On a une indication plus claire de ce problème que pose l'ampleur et la longueur de la détention préventive en examinant la proportion de personnes placées en détention préventive par rapport à l'ensemble de la population carcérale. D'après les rapports de visites de la Section Droits de l'Homme, dans de nombreuses prisons de la RDC, la proportion des personnes placées en détention préventive atteint de 60 à 80 p. cent de la population pénitentiaire, c'est-à-dire qu'il y a le plus souvent 6 à 8 détenus placés en détention préventive pour seulement 2,3 ou 4 condamnés<sup>21</sup>.

Quelques illustrations de ce phénomène :

---

<sup>20</sup> Sur ce problème de la détention préventive, voir les Actes du Séminaire organisé par RCN/Justice et Démocratie et le Ministère de la Justice sur "La pratique de la détention préventive, Des écueils à la protection des Droits de l'Homme", Session 2002.

<sup>21</sup> La célèbre prison de BULUWO est probablement une des rares prisons au Congo où le nombre des condamnés est nettement plus important que celui des prévenus. Lors de la visite de la SDH effectuée en date du 22 mai 2003, il y avait 222 condamnés et 16 personnes arrêtées sans aucun dossier judiciaire et incarcérées illégalement puisqu'ils n'avaient pas été placés en préventive régulièrement. Entrés en prison sur base d'une simple liste venant de la DEMIAP/ Kinshasa, ils étaient, avant l'intervention de la SDH, enfermés continuellement dans des cachots obscurs et interdits d'accès à la cour intérieure.

Au 15 octobre 2003, la prison de Kassapa (Lubumbashi) compte un total de 543 détenus dont 177 condamnés et 366 prévenus.

Le 24 avril 2003, la situation journalière de la prison centrale de Kisangani permettait de dénombrer un total de 92 prisonniers, dont 69 prévenus hommes, 4 prévenues femmes, 2 prévenus à l'hôpital, un hébergé (en transit), 15 condamnés hommes et une condamnée femme.

La prison centrale de Kamina compte, à la date du 15/10/2003, une population carcérale de 170 personnes (dont 7 femmes, 8 malades mentaux, et 14 enfants « hébergés » (un « hébergé » est un inculpé qui, à défaut d'un cachot est gardé momentanément en prison en attendant qu'un dossier du ministère public soit ouvert à sa charge.)) avec 155 prévenus pour seulement 15 condamnés.

La SDH a visité la prison de la police de Beni en date du 22 mars 2003. L'effectif des prisonniers était de 98 détenus, dont 54 civils hommes, 4 femmes (avec un bébé) et 40 militaires. Parmi ces 98 prisonniers, 10 étaient des détenus condamnés, dont 4 condamnés à mort et les autres étaient des prévenus.

A la mi-2002, sur les 249 détenus de la prison de Kananga, 138 relèvent de la Cour d'ordre militaire, 96 sont en détention préventive depuis plusieurs mois et le plus ancien a déjà trois ans de prison sans avoir jamais été présenté devant un juge. Deux de ces co-prévenus sont décédés dans la même situation. En novembre 2003, la population carcérale a diminué pour atteindre le chiffre de 160 détenus, résultats des efforts conjoints de la SDH et des autorités judiciaires et pénitentiaires.

La prison de Tshikapa, visitée le 17/03/04 compte 28 condamnés sur un total de 112 détenus.

La lenteur dans le traitement des dossiers est manifeste, surtout pour les détenus à la disposition de la Cour d'ordre militaire incarcérés à la prison de Boma (Likasi) et qui constituent la majorité des prévenus. A la date de la visite de la SDH (21 mai 2003), il y avait 78 prévenus, dont 46 à la disposition du parquet militaire de la COM, et 27 à la disposition du parquet du TGI sur un total de 121 détenus.

Selon le CODHO<sup>22</sup>, en novembre 2002, au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK), « 80% des personnes détenues sont poursuivies ou condamnées par la justice militaire. Sur ce pourcentage seul 10% des personnes sont condamnés et les autres 70% des personnes sont en majorité en détention préventive de plus de 12 mois ».

### **Les causes de la détention provisoire prolongée**

Si l'on recherche alors à remonter aux causes de ces nombreux placements et maintiens en détention provisoire exagérément prolongée on trouvera, entre autres, l'abus par les magistrats du recours à la détention préventive (a), les retards dans la procédure d'instruction (b), le peu d'assistance par un avocat (c) :

---

<sup>22</sup> Rapport CODHO, p.8

- a) **L'abus par les magistrats du recours à la détention préventive**<sup>23</sup> qui pourtant en vertu du droit international<sup>24</sup> et national<sup>25</sup> est une mesure d'exception et ne doit pas être la règle .

Malheureusement en RDC, très peu de magistrats se préoccupent des divers aspects qui sont à prendre en considération pour évaluer si la détention préventive s'impose dans une affaire donnée et très peu se posent les quelques questions indispensables avant de placer quelqu'un en détention :

- Existe-t-il des bases raisonnables pour croire que la personne a commis l'infraction ?
- La privation de liberté serait-elle disproportionnée par rapport à l'infraction alléguée et à la condamnation envisageable ?
- Y a-t-il un danger que le suspect disparaisse ?
- Y a-t-il un danger significatif que le suspect commette de nouvelles infractions ?
- Y a-t-il un danger d'obstacles significatifs à la procédure judiciaire si le suspect est relâché ?
- Une libération conditionnelle ou sous caution serait-elle suffisante ?<sup>26</sup>

**b) Les retards dans la procédure d'instruction** contribuent certainement aussi le plus à allonger la durée de la détention. En RDC, de nombreuses personnes sont arrêtées et ne sont traduites devant un tribunal qu'après des mois voire parfois des années. Ce retard est causé par le mauvais fonctionnement de la justice et particulièrement de la justice militaire .

**c) Le peu d'assistance par un avocat.** Ces retards dans la procédure sont certainement aggravés par le fait qu'un des droits les plus importants de toute personne accusée d'avoir commis une infraction – le droit d'avoir un avocat pour

---

<sup>23</sup> Sur ce problème de la détention préventive, voir les Actes du Séminaire organisé par RCN/Justice et Démocratie et le Ministère de la Justice sur "La pratique de la détention préventive, Des écueils à la protection des Droits de l'Homme", Session 2002.

<sup>24</sup> Article 9(3), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, supra. Cet article mentionne toutefois que « ... la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

<sup>25</sup> En vertu du Code de procédure pénale congolais, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que si :

- a) il existe à son égard des indices sérieux de culpabilité et ;
- b) le fait paraît constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins

S'il s'agit d'une infraction que la loi réprime d'une peine de moins de six mois mais de plus de sept jours la personne peut néanmoins être mise en détention préventive si :

- a) il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé ou
- b) son identité est inconnue ou douteuse ou ;
- c) si eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique .

Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, l'officier du Ministère Public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention

<sup>26</sup> De nombreux systèmes judiciaires autorisent la mise en liberté, mais uniquement moyennant le paiement d'une garantie financière, ce qui laisse en détention les personnes qui pourraient bénéficier d'une mesure de libération mais n'ont pas les fonds nécessaires pour verser une caution. C'est le cas en RDC où la possibilité de mise en liberté provisoire est prévue par le Code de procédure pénale (article 27) mais est utilisée par les magistrats en étant « monnayée »



préparer sa défense – n'est que très imparfaitement respecté en RDC où les conditions de la détention provisoire rendent difficile une communication effective avec un avocat.

Le droit à un défenseur de son choix est théoriquement garanti<sup>27</sup> mais dans la pratique souffre de nombreuses limitations. Les Barreaux qui devraient jouer un grand rôle dans la défense des droits des personnes privées de liberté ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche. Les honoraires exigés par les avocats sont souvent hors de portée des prisonniers dont la majorité est constituée d'indigents. La procédure de Commission d'Office fait souvent traîner l'instruction des dossiers et les décisions finales.

Il est certes prévu des bureaux de consultation et d'assistance gratuite pour indigents mais ces services ne fonctionnent pas régulièrement faute de moyens matériels à la disposition des avocats.

En conclusion, il apparaît clairement que la situation judiciaire des détenus dans les prisons de RDC, est caractérisée particulièrement par l'abus du recours à la détention préventive. C'est là une des causes majeures de la surpopulation des prisons qui est elle-même une des causes des mauvaises conditions de détention. Agir positivement sur la situation judiciaire des détenus, et notamment réduire le nombre des détenus en préventive, diminuerait donc la surpopulation carcérale ce qui entraînerait certainement une amélioration sensible des conditions de détention et un meilleur respect de certaines règles minima sur le traitement des détenus.

---

<sup>27</sup> RM 93, Principes relatifs à la détention 17, Principes relatifs au barreau, Art 74 al.2 RP : L'autorisation du gardien n'est pas requise pour les visites du Conseil du détenu. Celui-ci communique librement avec son client pour autant qu'il ait été régulièrement choisi ou désigné et qu'il agisse dans l'exercice de ses fonctions.

## **C. Les conditions de détention**

Des conditions de détention mauvaises non seulement violent le droit du détenu à la dignité mais peuvent aussi constituer une punition cruelle et injustifiée, dangereuse pour la santé et même pour la vie du détenu : à ce titre, elles violent son droit à ne pas subir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les mauvaises conditions de détention peuvent, dans certains cas, être infligées à dessein, pour briser un détenu, l'intimider, etc. Elles peuvent aussi résulter de négligences ou d'une absence de moyens. Elles constituent dans tous les cas une violation grave de l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux.

Les Règles Minima (RM) contiennent plusieurs articles détaillés traitant des aspects matériels de la vie en prison.

### **Séparation des catégories de détenus**

La classification et la séparation des détenus suivant leur sexe, leur âge, leur statut pénal (prévenus et condamnés) ou encore leur histoire criminelle témoignent d'une approche pratique de la vulnérabilité potentielle des différents groupes au sein de la population pénale et du besoin de les protéger qui en est la conséquence.

Selon la règle 8 des RM les différentes catégories de détenus doivent être séparées<sup>28</sup>. La législation congolaise confirme cette obligation<sup>29</sup>.

La **séparation des détenus hommes / femmes** est généralement respectée dans les prisons même si certaines modalités pratiques de cette séparation laissent à désirer.

A titre illustratif, à la Prison Centrale de Kisangani, il existe deux dortoirs pour les hommes, ainsi qu'un pour les femmes.

Les détenues femmes de la prison de Beni disposent d'une cellule séparée, composée de deux pièces d'environ 3 x 3 m<sup>2</sup>, avec toilettes et douches agencées. Même si les femmes disposent d'un dortoir séparé, pendant la journée, elles ne sont pas séparées des hommes, ce qui comporte un risque de viol et de harcèlement sexuel.

En revanche à Kananga, à la suite d'un orage, le toit du quartier des femmes de la prison centrale a été emporté et ces dernières sont obligées de passer la nuit dans une cellule voisine au « quartier V.I.P. » réservé aux détenus fortunés. Des cas de viol ou de tentatives de viol sur les

---

<sup>28</sup> RM 8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
- c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

<sup>29</sup> Article 39 RP : Les détenus sont en règle générale, en fermés dans les locaux destinés à l'emprisonnement en commun .

Les femmes sont séparées des hommes.

Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne seront incarcérés dans les prisons que s'il n'existe pas dans le ressort du tribunal de grande instance, d'établissement de garde et d'éducation de l'Etat. A défaut d'existence d'un pareil établissement, ils seront détenus dans un quartier spécial.

détenues pendant la nuit ont été rapportés à la SDH. La séparation hommes / femmes n'est donc pas rigoureuse .

La prison de Mweka (Kasayi Occidental) est installée dans un vieux dépôt abandonné . Il n'y a aucune séparation homme/femmes . Lors des entretiens de la SDH avec les détenus, une femme a déclaré qu'elle était victime d'harcèlement sexuel.

- La **séparation des mineurs des adultes** pose problème dans certaines prisons et surtout dans les cachots mais la situation s'est quelque peu améliorée dans certains établissements suite à l'intervention d'organismes comme le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) ou la Section Protection de l'enfant de la MONUC.

A la Prison Centrale de Kisangani, aucune cellule n'est prévue pour les mineurs.

Selon le directeur de la prison de Beni il n'y avait pas de mineurs détenus dans son établissement, or la SDH a pu en identifier au moins trois.

La section Protection de l'enfant (18 octobre 2003) a constaté à la prison centrale de Kamina la présence de 14 mineurs en détention dont une fillette de 3 ans non-enregistrée, non séparés des adultes.

A Mbuji Mayi, le BICE a aménagé, à côté de la prison centrale, des locaux pouvant accueillir les « enfants du marché », des mineurs qui étaient incarcérés en grand nombre dans la prison.

A Kananga aussi un pavillon séparé, aménagé par le BICE, mais situé à l'intérieur de la prison, accueille les mineurs.

- La **séparation civils /militaires** n'existe plus depuis la disparition des quelques prisons militaires. La présence d'un grand nombre de détenus militaires dans les prisons centrales, qui sont censées être réservées uniquement aux prisonniers civils, est à la base de la surpopulation de beaucoup de ces prisons.

Selon l'autorité de la prison de Beni, par exemple, les détenus militaires, presque la moitié de l'effectif total, s'imposent sur les autres prisonniers pour s'emparer de la nourriture disponible et sont les responsables d'évasions massives.

- La **séparation condamnés / prévenus** n'est respectée nulle part.

Par exemple, à la prison centrale de Kindu, les prévenus, un peu plus de la moitié de la population carcérale, se trouvent dans les mêmes cellules et soumis au même régime que les condamnés. Cette situation, qui est celle que connaît tout le pays, est contraire au principe de séparation des catégories de détenus proclamé par le pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>30</sup>.

- Par contre, une autre forme de séparation, pourtant non prévue par la réglementation tant nationale qu'internationale, est pratiquée dans de nombreux établissements pénitentiaires. C'est la **séparation entre détenus nantis et non-nantis**, entre riches et pauvres. Comme agents de la fonction publique, le personnel pénitentiaire est tellement mal payé qu'il cherche n'importe quelle occasion pour soutirer de l'argent aux détenus. Des quartiers spéciaux, pour « VIP » ou « évolués » sont aménagés pour les prisonniers nantis (p.ex. à la prison centrale de Kananga, de Kassapa, de Mwene Ditu, etc.) moyennant paiement d'un montant qui peut aller jusqu'à 50 \$.

---

<sup>30</sup> article 10.2

Une pratique courante consiste à exiger pour tout nouveau détenu, le paiement d'un montant prétendument destiné à l'achat du pétrole ou de bougies. A la prison de Beni, il y a sept cellules de 4 x 2,5 m<sup>2</sup> de dimension, munies de lits, seaux d'eau et casseroles où certains prisonniers, tels que des officiers militaires ou des civils privilégiés, sont gardés individuellement.

### **Locaux de détention**

Tant les normes internationales<sup>31</sup> que nationales<sup>32</sup> énumèrent certains minima à respecter en ce qui concernent l'hébergement des détenus dans les locaux de détention et l'hygiène qui doit y régner.

Il ne serait pas faux d'affirmer que 90 % des prisons en RDC sont en mauvais état. La majorité sinon la totalité des prisons en RDC ont été construites avant l'indépendance.

Certaines sont complètement détruites :

La prison de Demba au Kasayi-Occidental est abandonnée depuis une dizaine d'année pour cause de délabrement total. Une seule cellule est aménagée par l'Administrateur de territoire qui a entrepris des travaux de réhabilitation. Il n'y a ni Gardien de prison, ni surveillant, ni détenus. Les condamnés du tribunal de territoire sont gardés au cachot de la PNC Demba.

La prison centrale de Punia est déserte et dans un état de délabrement total si bien que les détenus sont répartis dans d'autres lieux de détention signalés à travers Punia centre. Les autorités administratives de Bafwasende ont déclaré que la ville dispose d'une prison qui n'est plus opérationnelle depuis 5 ans. Les prévenus sont donc gardés dans un cachot auprès du bureau de la police nationale.

Certaines prisons ne sont détruites que partiellement.

Alors qu'il disposait jadis de plusieurs bâtiments, le camp de détention de Buluwo, ne comprend actuellement qu'un seul pavillon constitué en fait du quartier cellulaire. Un programme de réhabilitation qui avait été initié par Mwenze- Nkongolo, Ministre de la Justice, sous le régime de Laurent Désiré KABILA, a juste abouti à l'enlèvement des tôles et à la construction d'un deuxième mur d'enceinte de quelques mètres à peine. Ce qui a finalement plus contribué à la détérioration de ces infrastructures qu'à leur réhabilitation.

Les prisons qui résistent encore sont totalement vétustes et n'offrent souvent plus suffisamment d'espace pour accueillir les détenus :

La prison centrale de Rutshuru date de l'époque coloniale et elle ne dispose plus que d'une seule cellule de 5 m sur 12. Y sont entassés indistinctement hommes, femmes et mineurs .

---

<sup>31</sup> RM10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'**hygiène**, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation. 12. Les **installations sanitaires** doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente. 13. Les **installations de bain et de douche** doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré. 14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

<sup>32</sup> Article 48 RP.

Chaque prison, chaque camp de détention et chaque maison d'arrêt doit disposer d'installations hygiéniques et, autant que possible, des douches et d'étuves à désinfecter.

Le règlement d'ordre intérieur prescrit toutes les mesures relatives à la propreté et à l'entretien des locaux, des objets de couchages et des vêtements, ainsi qu'à la toilette des détenus.

La prison centrale de Masisi est une vieille construction actuellement en ruine. Seules deux cellules subsistent encore : l'une de 4 m sur 4m est réservée aux hommes tandis que l'autre est prévue pour les femmes .

Pour certaines prisons, les murs d'enceinte sont soit inexistantes, soit délabrés. C'est le cas de la prison de Lusambo, par exemple.

La prison de Kindu (Maniema) a été construite en 1930 par la Belgique. Depuis cette date, le bâtiment n'a jamais été entretenu et réparé par les autorités. Les murs sont dégradés et peuvent s'effondrer à n'importe quel moment. Il y a des fissures dans tous les coins de la prison. Ce qui augmenterait la tentation d'une éventuelle évasion chez les prisonniers. La prison est divisée en six cellules. Les prisonniers habitent quatre d'entre elles. Les deux autres sont libres et dépourvues de portes. Les quatre cellules occupées par les prisonniers mesurent à peu près 16 mètres carrés et contiennent en moyenne chacune 7 personnes.

Cette état de délabrement entraîne des conséquences très négatives sur les conditions de détention des détenus :

Faute de locaux disponibles, la séparation des détenus entre adultes et mineurs, condamnés et prévenus, hommes et femmes n'est pas respectée de manière rigoureuse.

Les prisonniers jugés dangereux sont confinés jour et nuit dans de petites cellules obscures pour éviter qu'ils ne puissent s'évader.

La promiscuité qui découle du manque d'espace donne lieu à des abus graves notamment des viols, des cas d'exploitation des mineurs, d'homosexualité forcée, etc.

Toute cette situation a évidemment des implications sérieuses sur l'hygiène et l'état de santé des détenus.

## **Hygiène**

Plusieurs RM (12 à 17) concernent l'hygiène qui doit être respectées dans les lieux de détention. Les conditions hygiéniques minimales font particulièrement défaut dans la plupart des prisons de RDC visitées. Sans eau pour se laver et nettoyer leurs locaux et leurs vêtements, les prisonniers vivent souvent dans une crasse indescriptible. Les lieux d'aisance (WC) font défaut, ou sont en nombre insuffisant.

De toutes parts, les dortoirs suintent d'humidité. Les détenus n'ont pas de lits dignes de ce nom et beaucoup passent la nuit sur le pavement. Rares sont les endroits où l'on peut encore trouver des lits en béton comme à la prison de Bukavu p. ex. Les nattes et/ou les bâches sont un luxe même si elles ne sont pas adaptées au repos d'un être humain.

A la Prison centrale d'Isiro (visite du 19 mars 2003), la SDH a constaté la présence de 16 prévenus hommes, gardés dans une grande cellule d'environ 20 x 30 m<sup>2</sup> (ancien dépôt de l'AMIZA), très sombre, sans circulation d'air et privée de services hygiéniques. Les femmes sont gardées dans une autre cellule de la même taille et au moment de la visite elles étaient au nombre de deux. Selon les prévenus et les gardiens interrogés, l'effectif des prisonniers était de 42 personnes, (dont les 18 que la SDH a compté sur place), mais les autres étaient sortis travailler dans les champs. Le bâtiment logeant la prison se trouve en état de délabrement avancé et les conditions d'hygiène minimales ne sont pas remplies. L'absence totale de toilettes oblige les prisonniers à se soulager à l'intérieur de la cellule, ce qui entraîne la prolifération des maladies.

Le bâtiment où siège la prison de Beni, construit en 1935, se trouve dans un très mauvais état de délabrement et risque de tomber. Il comprend un grand dortoir pour les hommes, amplement surpeuplé avec 88 détenus qui y passent la nuit, muni d'une cuve à l'intérieur. Dans la pièce, il y a quelques matelas et couvertures, mais en nombre largement insuffisant compte tenu du grand nombre de détenus. Le dortoir est mal aéré et sombre. Sur le plan hygiénique, à cause du mauvais fonctionnement du réservoir, l'eau est sale et contaminée. Le sol des cellules n'étant pas toujours cimenté, il y a présence d'insalubrité et d'eau stagnante un peu partout. Suite à ce problème hygiénique, les détenus tombent souvent malades, or il n'y a pas de médicaments pour les soigner. La santé précaire des détenus s'aggrave encore plus par le fait qu'il y a insuffisance de nourriture.

La prison de Mwene Ditu passe pour un mouvoir. Elle fonctionne, depuis 1964, après son détachement de Kabinda, dans un bâtiment de trois cellules jadis servant de dépôts d'huile de palme. Les conditions de détention demeurent très déplorables. Le manque de soins médicaux et d'assistance alimentaire entraîne des conséquences graves sur les détenus et la prison enregistre au moins 5 cas de décès tous les deux mois. Une congrégation des Sœurs Missionnaires du Christ Roi et certains membres des églises de réveil y apportent un soutien sporadique.

Le nombre sans cesse croissant des détenus à la prison urbaine de Boma (Likasi/Katanga) a rendu les dortoirs trop étroits. En moyenne, une trentaine de personnes sont en effet gardées dans une salle de 4m sur 8. Faute de matelas en nombre suffisant, les détenus dorment sur le pavement.

Dans les 4 cellules de la prison de Kindu, les détenus et les prévenus s'habillent de manière pitoyable. Ce sont eux mêmes qui entretiennent leurs vêtements avec les moyens du bord. Ils n'ont pas accès aux articles de toilettes. Les installations sanitaires ne fonctionnent pas. Ils n'ont même pas une latrine traditionnelle pour aller déféquer. Il n'existe pas de lit dans les cellules. Les prisonniers sont couchés directement sur le sol pavé. Seuls certains d'entre eux sont munis de nattes apportées par leur famille.

Les conditions d'hygiène à la prison centrale de Goma sont déplorables. Il n'existe pas d'installation sanitaire. Les détenus doivent se soulager dans des seaux qu'ils partagent. La prison n'étant pas régulièrement alimentée en eau, il est difficile de maintenir la propreté des lieux. Il est signalé la présence de punaises et de poux qui se propagent facilement parmi les prisonniers. Pour se faire coiffer, ces derniers utilisent en commun des lames de rasoir. Ce qui représente un grand risque pour la propagation du SIDA. Pour utiliser les tondeuses données par le CICR, les détenus sont obligés de payer 5 dollars.

La prison de Tshikapa a été emportée par une érosion. Les détenus sont incarcérés dans les locaux, complètement délabrés, des anciennes installations de tri du diamant de la société Forminière. Ils sont entassés 14 heures par jour à plus de 80 dans deux dortoirs exigus à l'aération totalement insuffisante.

## **Alimentation**

Dans ce domaine particulièrement les normes internationales<sup>33</sup> et nationales<sup>34</sup> sont bafouées avec des conséquences dramatiques et, disons-le, mortelles pour nombre de détenus.

---

<sup>33</sup> RM 20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

<sup>34</sup> Article 61 RP : Les détenus reçoivent une nourriture correspondant le plus possible à leur nourriture habituelle. Cette nourriture doit avoir une valeur suffisante pour maintenir le détenu en parfaite condition physique.

La situation nutritionnelle est totalement déplorable puisque, dans de nombreux endroits, l'Etat a cessé depuis plusieurs années de fournir de la nourriture aux prisonniers. Seules les familles des détenus eux-mêmes, le CICR et certaines ONG et confessions religieuses aident à subvenir aux besoins des détenus. Quelques illustrations de cette situation dramatique :

Les conditions de détention au sein de la prison centrale de Kisangani p.ex. demeurent préoccupantes à cause d'un manque de nourriture, médicaments, désinfectants, couvertures et matelas. L'église catholique (pères du Sacré Cœur/Aumônerie St. Laurent) amène de la nourriture chaque mardi, jeudi et dimanche, mais en quantité largement insuffisante pour nourrir l'ensemble des détenus

A la prison centrale de Mbuji Mayi, le CICR donne un repas deux fois par semaine.

A Kananga, l'ONG SEPRIKA donnait quotidiennement un repas aux prisonniers faibles et sans famille jusqu'au jour où, faute de moyens, elle a dû abandonner cette distribution.

A la prison centrale de Rutchuru, une église locale fournit deux repas par semaine.

A Bukavu, CARITAS offre un repas une fois par jour.

En dehors de Goma où le Gouvernorat de Province et l'Etat major de l'ANC donnent des vivres aux détenus, en plusieurs autres endroits, les prisonniers ne bénéficient d'aucune assistance alimentaire en dehors de celle qui est donnée par leur famille.

Le Gouvernorat de la province du Katanga offre périodiquement des repas pour les détenus de la prison de Kassapa (Lubumbashi), mais en quantité insuffisante et de manière très irrégulière. Le CICR supplée en apportant des repas deux fois par semaine. Certaines églises locales, notamment l'église GAREGANZE et les sœurs Mercedair aident également les détenus qui, principalement restent à la charge de leurs familles.

L'alimentation fait aussi cruellement défaut à la prison de haute sécurité de Buluwo. Depuis janvier 2003, seulement deux ravitaillements ont été faits. Depuis que le stock s'est épuisé le 1<sup>er</sup> mai, les détenus sont abandonnés à eux-mêmes, ne survivant que grâce au soutien du CICR et de l'église GARENGAZE qui fournissent deux repas par semaines. Cette situation est particulièrement préoccupante étant donné que les détenus de Buluwo, sont coupés de leurs familles parce que la plupart d'entre eux viennent de provinces éloignées (Equateur, Kivu). Ne recevant presque pas de visites, ces prisonniers ne savent pas recevoir la nourriture nécessaire à leurs besoins. Ce qui les rend plus vulnérables aux maladies.

Les repas offerts sont généralement de mauvaise qualité et en quantité insuffisante :

A Bukavu, p.ex. le repas est toujours composé de farine et de pois. La quantité est toujours la même quel que soit le nombre des détenus et ces repas sont préparés et consommés dans un environnement malsain.

## **Soins médicaux**

Dans ce domaine aussi les règles internationales<sup>35</sup> et nationales<sup>36</sup> ne sont pas respectées avec des conséquences tout aussi meurtrières.

---

<sup>35</sup> RM22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

De toutes parts, il a été signalé que la santé des détenus est déplorable. L'Etat n'offre plus de soins médicaux. Si les infirmiers et les médecins de l'Etat sont encore en place, ils manquent néanmoins de médicaments. La majorité des détenus est en mauvaise santé et parmi les maladies les plus récurrentes, on retrouve la galle, la diarrhée, la tuberculose, etc.

Le SIDA est parfois signalé comme c'est le cas pour la prison centrale de Kananga où en 2002, une vingtaine de détenus seraient atteints du SIDA.

Nulle part, il n'a été signalé une seule unité médicale publique opérationnelle. Ce domaine est abandonné aux organisations caritatives nationales ou internationales.

A la prison Centrale de Kisangani, les prisonniers n'ont pas accès aux soins médicaux. Dans de rares cas les malades graves sont transférés à l'hôpital.

A Lubumbashi, le dispensaire de la prison de Kassapa est toujours ouvert mais presque aucun médicament n'y est disponible. Les malades sont soignés uniquement le dimanche par les Sœurs Mercedair, qui emportent leurs médicaments aussitôt après. En cas de maladie en cours de semaine, le concerné est obligé d'acheter ses propres médicaments et il est soigné par un prisonnier qui fait office d'infirmier.

A la Prison centrale de Bukavu, les soins de santé sont pris en charge par l'ONGDH « Action pour l'Education au Droit » à travers sa structure CAMEJ dont les infirmiers effectuent régulièrement des visites pour fournir des soins de santé aux détenus.

A Likasi, au camp de détention de Buluwo, les soins médicaux font cruellement défaut. Au mois d'avril 2003, l'unique médecin qui y donnait des consultations, mais sans médicaments adéquats, aurait cessé de le faire pendant plusieurs semaines au motif qu'il avait été mis au cachot par les militaires de garde qui lui reprochaient d'être entré dans l'enceinte du camp avec un téléphone cellulaire. Dans ces conditions, la situation sanitaire est particulièrement déplorable puisque près de la moitié des détenus sont malades et plusieurs cas de décès ont été enregistrés. Les rares détenus transférés à l'hôpital DACO de Likasi sont généralement abandonnés à eux-mêmes.

A Kindu, le service d'infirmerie de la prison est fermé depuis plus de deux ans. Il n'existe pas de produits pharmaceutiques de premiers soins. Les prisonniers sont livrés à eux-mêmes. En cas de maladie grave, les responsables transfèrent le détenu à l'hôpital général de la ville.

## **Les transferts pour raisons médicales**

---

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et de produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

RM25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée 2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

<sup>36</sup> Article 56 RP : La visite médicale des malades a lieu journalièrement à la prison, à la maison d'arrêt, et au camp de détention si les conditions du service médical le permettent. Tous les matins au réveil, le gardien inscrit les détenus qui se déclarent malades sur le cahier des visites médicales.

Les malades sont conduits à la visite médicale à l'heure fixée par le médecin. Les détenus qui se sont déclarés malades et qui n'ont pas été reconnus comme tels par le médecin peuvent être punis disciplinairement.

Article 60 RP : Si le médecin estime qu'en raison de la gravité ou de la nature de la maladie, il est impossible de soigner le détenu dans la prison, le camp de détention ou la maison d'arrêt, celui-ci est conduit à la formation médicale la plus proche.

A la formation médicale ou hospitalière, le détenu est placé dans une chambre séparée; sa garde est assurée par la police locale.



Les prisonniers gravement malades doivent en effet, en principe, bénéficier d'un transfert vers la formation médicale ou hospitalière la plus proche<sup>37</sup>.

Dans la réalité, beaucoup de transferts ne sont pas réalisés ou ne le sont pas à temps, occasionnant ainsi de nombreux décès.

Le transfert des détenus vers les hôpitaux s'est avéré un vaste marché pour les gardiens de prisons. Ceux qui peuvent payer sont tout de suite évacués même pour des cas bénins, alors que les démunis ne sont généralement transférés que lorsqu'ils sont pratiquement à l'agonie.

Force est de constater qu'une fois transférés dans ces lieux, ils sont tellement abandonnés à eux-mêmes que très peu survivent.

Nombreux, parmi ceux qui ont encore de l'énergie, sont ceux qui parviennent à s'évader. En fait, les détenus transférés ne sont généralement pas gardés, soit que les effectifs des policiers ou des militaires de garde sont insuffisants, soit qu'il y a des arrangements financiers entre le Gardien et le prétendu malade.

### **Information des détenus sur leurs droits**

Les détenus ne sont en général pas informés de leurs droits et devoirs tels qu'ils figurent dans l'ordonnance n° 344 portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle ni dans le règlement d'ordre intérieur<sup>38</sup> (établi par le gardien, ce qui ouvre la porte à l'arbitraire) qui doit être affiché dans la prison. Cela prive les détenus de la possibilité de demander le respect de leurs droits et de l'application de la procédure de libération conditionnelle<sup>39</sup> dont un grand nombre de condamnés remplissent pourtant les conditions pour être bénéficiaires (ce qui contribuerait par ailleurs à une forte diminution de la surpopulation pénitentiaire).

### **Discipline et punitions**

Les sanctions qui se transforment en fait fréquemment en des traitements inhumains, cruels et dégradants sont appliquées dans toutes les prisons mais à divers degrés.

La mise au cachot (pour une période pouvant aller jusqu'à 45 jours), l'usage des chaînes, fouets, etc. sont signalés en plusieurs endroits.

A la prison centrale de Kisangani p.ex., il existe une cellule dépourvue de lumière qui sert pour infliger des châtiments disciplinaires. Lors d'une visite de la SDH, cette cellule sans fenêtres était occupée par un jeune détenu qui avait les mains enchaînées.

Plusieurs gardiens de prison justifient ces pratiques sur base du Règlement pénitentiaire<sup>40</sup>, en contradiction sur ce point avec l'Ensemble des règles minima<sup>41</sup>. En effet, la législation actuelle

---

<sup>37</sup> Art 60 RP : Si le médecin estime qu'en raison de la gravité ou de la nature de la maladie, il est impossible de soigner le détenu dans la prison, le camp de détention ou la maison d'arrêt, celui-ci est conduit à la formation médicale la plus proche. A la formation médicale ou hospitalière, le détenu est placé dans une chambre séparée; sa garde est assurée par la police locale.

<sup>38</sup> Art 46 RP

<sup>39</sup> Art 91 à 103 RP

<sup>40</sup> Art 78 RP Les peines disciplinaires applicables dans les prisons et les camps de détention sont :

1-La privation de visite pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le prévenu, de communiquer avec son conseil;

2-La privation de la correspondance pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le détenu de correspondre avec son conseil et d'écrire aux autorités administratives et judiciaires;

3-Les travaux ou corvées supplémentaires pendant quinze jours au maximum à raison d'une heure par jour;

**4-les menottes pendant sept jours au maximum;**

**5- Le cachot pendant 45 jours au maximum.**

sur la prison date de 1965. Il y est prévu aux art. 78 et 79 des punitions corporelles, notamment la mise au cachot et les menottes, ce qui est une porte ouverte aux abus de toutes sortes. En outre, le pouvoir accordé à chaque gardien dans l'élaboration du règlement intérieur de la prison qu'il dirige donne lieu à des disparités dans les traitements des prisonniers (voir p.ex. le cas de nombre d'heures de visites mentionné ci-dessous).

Le personnel de sécurité est souvent mis à contribution par les gardiens de prison lors des mauvais traitements infligés aux détenus. En effet, les militaires ou les policiers de garde qui assurent la surveillance des détenus ne sont pas formés en matière des droits de l'homme et ils sont convaincus que les prisonniers n'ont aucun droit, ce qui les pousse à commettre toutes sortes de violations. A la prison centrale d'Uvira, par exemple, des actes de mauvais traitements aggravés ont été infligés à deux détenus pendant environ 3 mois, avant de connaître un dénouement le 2 décembre 2003 après une descente conjointe sur les lieux du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bukavu et de la Section des Droits de l'Homme de la MONUC.

### **Contact et communication avec le monde extérieur**

Les règles internationales<sup>42</sup> garantissent aux détenus le droit de communiquer non seulement avec un avocat, mais également avec le monde extérieur. Les communications avec le monde extérieur sont importantes pour protéger les droits du détenu, mais aussi pour qu'il puisse être traité avec humanité. Des règles nationales<sup>43</sup> existent aussi en la matière.

Les **visites** sont certes autorisées mais le temps qui y est consacré varie d'une prison à l'autre. En pratique, tout visiteur est obligé de donner de l'argent aux militaires ou policiers de garde stationnés à la porte d'entrée. Parfois, l'entretien avec le détenu est également monnayé, ce qui décourage finalement les visiteurs.

Les parents et la famille des détenus de la prison de Kisangani, par exemple, peuvent rendre visite à leurs proches tous les jours. Le dimanche de 9.00 à 12.00 heures est réservé aux visites des femmes uniquement. Il y a six surveillants de garde en permanence à l'intérieur de la prison, plus un nombre variable de policiers et de militaires à l'extérieur du bâtiment. Depuis le déploiement de militaires devant la prison, les visiteurs se sentent en insécurité et sont obligés de payer une petite somme afin d'accéder à la prison.

Les autres formes de contact et de communication avec l'extérieur, la correspondance, la radio, la télévision, etc., sont très limitées, voire inexistantes dans certaines prisons.

### **Travail**

Alors qu'au terme de l'article 64 du Régime pénitentiaire le travail est obligatoire pour les détenus des prisons et des camps de détention, il n'est en fait pratiqué de façon organisée et très

---

<sup>41</sup> RM 27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

RM 31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

<sup>42</sup> RM 37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

<sup>43</sup> Art.74.RP Les détenus peuvent recevoir des visites aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur, moyennant une autorisation spéciale du gardien. Sauf autorisation contraire du magistrat instructeur, les visites aux détenus peuvent être autorisées. Le gardien ou un surveillant doit assister à ces visites.

limitée que dans quelques établissements (si on n'excepte les petits travaux de maraîchage auxquels les prisonniers peuvent s'adonner pour améliorer leur ordinaire dans les rares prisons qui disposent de suffisamment d'espace pour cultiver (ex. Kassapa)

La possibilité d'affecter les détenus par groupes à des travaux d'intérêt général en dehors de l'enceinte de la prison ou du camp de détention comme l'autorise l'Ordonnance portant régime pénitentiaire<sup>44</sup> n'est presque utilisée nulle part alors que les travaux d'intérêt général ne manquent certainement pas dans un pays presque complètement à reconstruire.

## **Exercice physique**

Les normes internationales<sup>45</sup> et nationales<sup>46</sup> qui imposent de faire bénéficier les détenus d'un minimum d'exercice physique ne sont que très peu respectées notamment dans les prisons dont l'infrastructure est réduite ou délabrée. Ce qui permet au gardien de n'autoriser ni promenade, ni exercice physique en plein air par crainte des risques d'évasion.

Le sport (football, volley, etc.) n'est en général que peu pratiqué et presque seulement dans les prisons où un organisme ou personne charitables a fait don de ballons.

## **Religion**

Sur le plan spirituel, la liberté du culte est généralement respectée, conformément aux règles internationales<sup>47</sup> et nationales<sup>48</sup>. En effet, les prisonniers bénéficient presque partout du culte et d'un encadrement des prêtres et pasteurs. On peut souligner la position dominante du catholicisme en particulier et du christianisme en général. Les « églises du réveil » ne semblent pas avoir opéré dans les prisons la percée qu'elles ont réussi partout ailleurs...

---

<sup>44</sup> Art. 64 RP : Le travail est obligatoire pour les détenus des prisons et des camps de détention.

Le travail des mineurs âgés de moins de 18 ans, détenus dans les prisons est régi par des dispositions particulières.

Les détenus des maisons d'arrêt ne peuvent être mis au travail que s'ils en font la demande. Ils sont néanmoins tenus d'entretenir en parfait état les locaux qu'ils occupent, leurs effets d'habillement ainsi que le matériel et les objets qui sont à leur disposition.

Art.65 RP : (...) Les détenus peuvent pour autant qu'il soit possible de les entourer d'une surveillance efficace, être affectés par groupes à des travaux d'intérêt général en dehors de l'enceinte de la prison ou du camp de détention.

<sup>45</sup> RM 21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

<sup>46</sup> Art.53 RP. Les détenus confinés dans le quartier de sécurité ou au cachot jouissent deux fois par jour, le matin et l'après midi, d'une demi-heure de promenade ou d'exercice physique à exercer dans l'enceinte de la prison, du camp de détention ou de la maison d'arrêt.

Le Gardien peut en priver les détenus dont il craint qu'ils ne causent du désordre.

<sup>47</sup> RM 41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps. 2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

RM 42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

<sup>48</sup> Art.76 RP : L'exercice de leur ministère auprès des détenus est facilité aux ministres du culte. Les conditions en sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur, après arrangement avec le ou les représentants de culte intéressé.

## Surveillance des lieux de détention

En vue de surveiller la stricte observation des lois et règlements concernés, les lieux de détention doivent pouvoir être visités régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées. L'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 règle toutes les questions de contrôle des prisons par différentes personnes (inspecteur des établissements pénitentiaires, gouverneur ou son délégué, chef de la circonscription administrative territoriale, etc.) qui sont amenées à visiter régulièrement les lieux de détention.<sup>49</sup> Le médecin désigné par l'état doit aussi visiter également les prisons une fois par mois sauf les prisons de police, une fois par trimestre. Les OMP du ressort doivent visiter en début de mois la prison centrale et les prisons de district. Ils visitent, au cours de leurs déplacements les prisons de police. Ils doivent vérifier les registres d'écrou, le registre d'hébergement et s'assurer qu'aucun détenu n'est retenu au-delà du temps nécessaire pour être conduit devant l'autorité judiciaire compétente. En outre, ils contrôlent la tenue du dossier personnel du détenu.

En fait la plupart de ces contrôles ne fonctionnent pas. Les inspections des magistrats du parquet, par exemple, en vue du contrôle de la régularité de la détention sont bâclées et de plus en plus rares. Plusieurs magistrats se plaignent du fait que les recommandations faites à cette occasion et les doléances des détenus ne sont jamais prises en compte par les autorités. Cela conduit au découragement.

Les inspections ne devraient pas être l'apanage d'un corps unique ou organismes officiels habilités une fois pour toutes. Le contrôle devrait également pouvoir être effectué par des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, comme les ONG des Droits de l'Homme<sup>50</sup>, et les personnes détenues ou emprisonnées doivent avoir le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui leur rendent visite.

Dans la pratique, seules quelques ONGs congolaises se livrent au monitoring des lieux de détention et très peu d'entre elles sont autorisées à pouvoir effectuer des visites dans de bonnes conditions.

## Registres

Les registres ont une grande importance, entre autres pour permettre un contrôle et une vérification de la légalité de la détention.

---

<sup>49</sup> Art 24 RP : L'inspecteur territorialement compétent chargé de la section des établissements pénitentiaires visite les prisons, les maisons d'arrêt et les camps de détention au moins une fois par trimestre.

Art 25 RP : Le gouverneur de province ou son délégué visite les prisons, les maisons d'arrêt et les camps de détention au moins une fois par trimestre.

<sup>50</sup> «Les ONG intéressées par le problème des prisons ont acquis une longue expérience dans le monde entier en matière d'amélioration des conditions de vie en détention; elles ont un rôle essentiel à jouer dans la vérification de l'application en prison de lois et de règlements équitables et de la conformité des conditions de détention aux Règles Minima et autres documents afférents aux droits de l'homme. En visitant les prisons, en recueillant des informations auprès des détenus, des anciens détenus et des surveillants, elles peuvent constituer un stock d'informations pertinentes sur l'ambiance régnant dans tel établissement, sur les conditions habituelles de la vie en détention et sur les pratiques quotidiennes des agents ; L'engagement d'ONG dans l'inspection des prisons peut contribuer à diminuer ou à interrompre l'érosion de l'indépendance d'inspecteurs devenus complices de l'institution par suite de leur cooptation et de la routine administrative », Pratique de la prison ; Du bon usage des règles pénitentiaires internationales, Penal Reform International, Paris, août 1977.

Pour faire face à la pénurie en personnel, les gardiens recourent aux services des détenus pour les travaux de greffe, secrétariat, etc. Ce qui crée un certain désordre dans la tenue des registres et autres documents pénitentiaires.

A la prison centrale de Kananga p.ex., les matériels de travail font défaut. En effet, il n'existe pratiquement pas de registres à proprement parler. Les données de la prison, telles qu'elles sont exigées par les règles internationales<sup>51</sup> et nationales<sup>52</sup>, sont le plus souvent consignées soit sur des cahiers d'écoliers, soit sur du simple papier, parfois payés par les détenus eux-mêmes. Les « registres » principaux sont néanmoins tenus, sous cette forme artisanale, dans la plupart des établissements pénitentiaires.

Cas extrême, à la prison de Mweka (Kasayi Occidental), en 2002, il n'existe ni registre ni surveillants. Le gardien étant décédé, un greffier du tribunal coutumier du territoire, fait office de gardien de prison. Il ne tient aucun dossier pénitentiaire.

---

<sup>51</sup> RM 7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

a) Son identité;

b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;

c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

<sup>52</sup> Article 14. RP : Le gardien tient pour la prison ou le camp de détention :

1-Le registre d'écrou prévu à l'article 31 dans lequel sont consignés les noms des détenus visés à l'article 9;

2-Un mémento qui doit mentionner à la page portant la date d'expiration de la peine, de l'internement ou de la contrainte par corps, les noms des détenus à relaxer ce jour là.

3-Un dossier pour chaque détenu; ce dossier comprend outre les mentions relatives à l'écrou , toutes les pièces concernant le détenu et , le cas échéant , le double de la proposition de libération conditionnelle et la fiche individuelle relative au pécule.

## **5. LA DETENTION DANS LES CACHOTS, AMIGOS<sup>53</sup>**

En dehors des prisons et camps de détention, il existe une grande diversité d'autres lieux de détention (cachots, amigos)<sup>54</sup>.

Ces lieux sont gérés par des autorités différentes. Ainsi, il existe des cachots et amigos dépendants :

- a) des commissariats et sous commissariats de police,
- b) des parquet des TGI,
- c) des parquets (anciennement) ou auditorats des cours et tribunaux militaires,
- d) de l'inspection Provinciale de la Police (ex. à Kinshasa IPK dans les bâtiments de l'ex-Circo (Circonscription de gendarmerie), ou des Services Spéciaux de la Police
- e) du Conseil National de Sécurité (CNS)
- f) de la Détection Militaire des Activités Anti-Patrie (DEMIAP/intérieur et DEMIAP/extérieur),
- g) de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR).
- h) de la Direction Générale des Migrations (DGM)
- i) etc.

Dans les cachots, la situation est généralement pire encore que dans les prisons tant sur le plan de la légalité de l'arrestation et de la détention que des conditions dans lesquelles les personnes arrêtées sont détenues.

### **A. Légalité de l'arrestation et de la détention**

Il importe de rappeler certains principes contenus dans des traités internationaux applicables en matière d'arrestations et gardes à vue en République Démocratique du Congo et qui ont une autorité supérieure à celle des lois<sup>55</sup>. Ces principes sont les suivants:

- a) tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne<sup>56</sup> ;
- b) nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire<sup>57</sup> ;
- c) tout individu arrêté doit être informé au moment de son arrestation des raisons de son arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation contre lui<sup>58</sup> ;
- d) tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré<sup>59</sup> ;

---

<sup>53</sup> Le terme amigo est fréquemment utilisé en RDC. Il est synonyme de cachot.

<sup>54</sup> Dont certains affublés de surnoms qui ne manquent pas d'humour "noir" comme "Memling", "Intercontinental", "Chiens méchants".

<sup>55</sup> Article 193, *Constitution de la Transition*, supra.

<sup>56</sup> Article 9(1), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ratifié par le Zaïre le 1<sup>er</sup> novembre 1976, Journal Officiel, numéro spécial, 5 décembre 2002. Voir également : Article 6, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, ratifié par le Zaïre le 20 juillet 1987, Journal Officiel, numéro spécial, septembre 1987.

<sup>57</sup> Article 9(1), Idem. Voir également : Article 6, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, supra.

<sup>58</sup> Article 9(2), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, supra.

<sup>59</sup> Article 9(3), Idem.

- e) quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale<sup>60</sup> ;
- f) nul ne doit être soumis à la torture<sup>61</sup> ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces garanties sont pour la plupart reprises dans la Constitution de la transition<sup>62</sup>.

L'Article 20 de la Constitution stipule que : *"Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans une langue qu'elle comprend.*

*Elle doit être immédiatement informée de ses droits.*

*La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et son conseil.*

*La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente."*

Ces différents droits (à la notification des motifs de l'arrestation, à l'information de ses droits, au contact avec son conseil, etc.) sont très fréquemment bafoués dans les cachots et amigots de la RDC.

Quelques exemples parmi des dizaines de constats faits par la SDH :

L'Officier de police judiciaire de l'Amigo du Commissariat de Basoko (Mbandaka) avouait lors de la visite de la SDH avoir des difficultés à respecter le délai de 48 heures pour la détention des inculpés, les conditions de travail étant mauvaises. Il lui était difficile de transférer au parquet deux inculpées femmes qui venaient de passer 48 heures en détention pour coups et blessures au motif qu'il n'avait pas fini son instruction.

Lors de ses visites des cachots de la Police Nationale Congolaise dans la ville de Kisangani (communes de Kisangani, Kabondo, Makiso, Tshopo Mangobo et Lubunga), la SDH a constaté régulièrement plusieurs cas d'arrestations et détentions arbitraires, de détention de mineurs, de PV d'interrogatoire de prévenus ou de billets d'écrou irréguliers ainsi que le dépassement du délai de la garde à vue. A titre d'exemple, courant juin 2003, le nombre total d'individus arrêtés et gardés à vue pour divers motifs dans les centres de détention visités à Kisangani s'élève à 70. De ces 70 individus, 24 ont été arrêtés et détenus irrégulièrement pour divers motifs. Ceux-ci ont pu retrouver leur liberté grâce à la collaboration de la SDH avec le

<sup>60</sup> Article 9(4), Idem.

<sup>61</sup> C'est-à-dire tout acte « par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Voir : article 1, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Journal Officiel no5, 1<sup>er</sup> mars 1989. Voir également : Article 6, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, supra.

<sup>62</sup> Article 19

La liberté individuelle est inviolable et garantie par la loi.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Parquet. Parmi ces 24 personnes libérées, il y avait 13 cas d'arrestations arbitraires et de détentions illégales et 11 cas d'arrestations et de détentions pour des faits bénins ou infractions non constituées (défaut d'un élément constitutif de l'infraction ou infraction dépenalisée).

Au commissariat de Kabondo (17 février 2003), deux femmes étaient retenues en lieu et place de leurs fils et ont été libérées tout de suite. Les femmes sont fréquemment victimes de cette violation du principe de la responsabilité pénale individuelle. Il n'est pas rare de voir des mères ou des épouses arrêtées et détenues en lieu et place de leur fils ou mari.

Les inspections des Commissariats et sous Commissariats de police d'Osio et dans la commune de Lubunga (Province Orientale) (15 mai 2003) ont révélé plusieurs cas d'arrestation et de détention arbitraire, ainsi que d'autres irrégularités dans la façon dont les officiers de police exercent leurs fonctions. Au total, la SDH a constaté la présence de dix prévenus dans les trois cachots visités. La plupart des prévenus ont été arrêtés et détenus arbitrairement.

Au Cachot de la Police dans la localité de Mavivi (à 10 Km de Beni), une bâtisse en bois d'environ 2 x 4 m<sup>2</sup> de dimension, la SDH a constaté de nombreuses irrégularités, dont le manque d'un registre à jour des prévenus, le non-respect des 48 h de garde à vue, le manque de billets d'écrou prouvant la régularité des arrestations, ainsi que la détention de mineurs.

Au cachot de la PNC de Demba (Kasayi Occidental), il n'existe ni cahier de détention, ni cahier de plaintes, ni cahier de transmission. Le chef de poste détient un cahier de rapports journaliers. Lors de la visite de la SDH, cinq personnes étaient en détention, dont un pour la COM. Leur détention était devenue complètement irrégulière étant donné qu'ils ont passé plus de 48 heures en garde à vue. Un élément des FAP (Forces d'auto-défense populaires) venait de totaliser trente jours de détention. Le Commandant de la Police a expliqué qu'il avait des difficultés de transport pour transférer, dans le délai requis, les détenus au de Kananga situé à 60 kms.

**Le délai de 48 heures prévu pour la garde à vue** est rarement respecté. Les causes de ce grave dysfonctionnement sont diverses :

- a) l'éloignement des cachots par rapport au parquet
- b) la mauvaise foi et l'ignorance des OPJ recrutés sans formation préalable
- c) la faiblesse sinon l'absence de rémunération des policiers et OPJ qui voient dans l'arrestation le moyen de monnayer la libération
- d) le manque de surveillance et de contrôle par les Officiers du Ministère Public qui n'assument pas leurs responsabilités au niveau des divers centres de détention conformément à l'article 80 du Code congolais de procédure pénale
- e) les faiblesses de l'assistance légale puisque très peu de personnes arrêtées bénéficient de l'assistance d'un avocat

**L'assistance légale** n'est pas non plus respectée dans de très nombreux cas et cela beaucoup plus encore dans les cachots que dans les prisons

Il faut également souligner que la procédure pénale congolaise, qui impose le principe du secret de l'instruction au stade pré-juridictionnel, ne permet pas aux avocats de suivre les dossiers des personnes détenues aux cachots de la police et du parquet et ce en contradiction avec les normes internationales ainsi qu'avec la nouvelle Constitution de la transition<sup>63</sup>

---

<sup>63</sup> Article 21 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.



## **Un problème particulier : la confusion sanction pénale et sanction disciplinaire.**

La SDH a pu constater que des cachots militaires et de la police renferment un certain nombre de militaires et policiers qui y purgent une peine disciplinaire (de jours de cachot) alors que les faits qui leur sont reprochés sont en fait des infractions qui sont passibles de poursuites judiciaires et punissables de peines plus lourdes. Cette confusion volontaire entre sanction disciplinaire et sanction pénale leur permet d'échapper à la justice et engendre dans la population le sentiment que ces forces de sécurité jouissent d'une véritable impunité alors qu'elles sont souvent les vecteurs principaux de l'insécurité.

## **B. Les conditions de détention**

### **Locaux**

Les cachots sont généralement très exigus et surpeuplés. Sans lumière suffisante et système d'aération adapté, les détenus sont fréquemment à la limite de l'étouffement. Les cachots sont eux-mêmes en état de délabrement fort avancé. Il faut signaler qu'ils se sont multipliés avec la mise en place des commissariats de police. Chaque commandant cherche son propre emplacement et aucune formalité particulière n'est prévue avant l'installation d'un cachot.

Par exemple, dans la majorité des cachots annexés aux postes de police situés à Bukavu ou à l'intérieur de la Province du Sud-Kivu, les cellules sont très exigües. Certains de ces locaux sont des installations de fortune construites en bois sans aucune autre protection sécuritaire ou sanitaires contre les intempéries (cachot du Beach Muhanzi, cachot du sous commissariat de Police de Mudaka et le cachot du commissariat de Police de Miti).

### **Séparation des catégories**

En conséquence, **la séparation hommes-femmes, adultes-mineurs** n'est pas souvent respectée faute des locaux disponibles. Malgré les déclarations qui sont parfois faites au sujet des mesures de séparation des hommes et des femmes, celles-ci sont généralement dans les cachots à la portée des hommes.

### **Hygiène et soins de santé**

Les conditions d'hygiène et de santé sont déplorables .

L'on ne trouve que rarement des installations sanitaires dans les cachots. Certains détenus font leurs besoins pendant la journée dans les toilettes des bâtiments attenants. Cependant au cours de la nuit, ils sont contraints de les faire sur place, c'est-à-dire dans un coin du cachot ou dans un pot qu'ils sont tenus d'aller vider chaque matin.

Encore quelques exemples, parmi des dizaines, à titre d'illustrations de ce manque d'hygiène :

---

La personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé.

Toute personne a le droit de se défendre seule ou de se faire assister par un avocat ou un défenseur judiciaire de son choix. Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat ou d'un défenseur judiciaire de son choix, et ce, **à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle.**

L'Amigo du sous commissariat de Basoko (Mbandaka) comprend une cellule pour hommes et une autre pour femmes mais aucun local n'est prévu pour les mineurs. Les deux cellules existantes sont cependant trop étroites, insuffisamment aérées, sans toilette et sans lit. Les détenus de cet amigo ne bénéficient ni de nourriture, ni d'eau potable, ni de services médicaux.

L'Amigo de la Commune de Mbandaka dispose de deux cellules, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes. Elles sont spacieuses et bien aérées. Cependant, la cellule réservée aux hommes est très sale, il n'existe ni toilettes, ni lits, ni matelas.

Le cachot du Commissariat de Kabondo (Kisangani) consiste en une pièce sombre d'environ 6 x 4 m<sup>2</sup>, avec un pilier au centre. Dans un coin il y a du vieux matériel (tables, cartons) qui traîne. A nouveau, dans cet endroit les conditions hygiéniques sont déplorable. De l'amigo émane des odeurs nauséabondes. La SDH a constaté un manque d'installations sanitaires. Il y a une pompe d'eau mais elle est bouchée.

Le cachot du Commissariat de la Tshopo 2 (Kisangani) est dans un état de délabrement total, avec des murs en ruine et d'autres qui risquent de tomber à tout moment. Durant la journée, les femmes sont gardées à vue à l'extérieur du cachot. Puisqu'il existe une seule cellule, la séparation entre hommes et femmes n'est pas assurée durant la nuit. Le cachot consiste en une pièce d'une taille approximative de 4 x 5 m<sup>2</sup>, avec des petites fenêtres sur un côté qui permettent la circulation d'air et une faible illumination de la cellule. Il n'y a pas d'électricité ni de toilettes/douches.

## **Alimentation**

Dans les cachots, la situation alimentaire n'est pas différente de celle de la prison. L'Etat ne pourvoit à aucun besoin dans ce domaine et les parents sont obligés de prendre en charge les membres de leurs familles. Contrairement à la situation des prisons où les ONG et autres organisations caritatives se sont organisées pour nourrir et soigner les détenus, les cachots sont presque partout abandonnés.

## **Traitements cruels, inhumains ou dégradants/Torture**

Les cachots sont certainement les endroits où les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>64</sup> sont le plus utilisés et camouflés en punitions disciplinaires. La torture et les sévices y sont parfois utilisés pour forcer un prévenu à avouer ou à fournir des renseignements.

Dans les cachots militaires, de police et de la DSR<sup>65</sup> de Bukavu, par exemple, en plus des aveux qui leur sont extorqués, les détenus sont souvent maltraités, passés à tabac et malmenés dans tous les sens. Ils s'en tirent quelquefois avec des visages tuméfiés, des ecchymoses ou des blessures ouvertes un peu partout sur le corps, des dents cassées ou des douleurs intenses ressenties au niveau de la poitrine, des reins, du ventre ou des parties génitales

Dans les cachots, les **visites** des membres de familles sont également monnayées.

---

<sup>64</sup> Le principe 21 des principes sur la détention interdit la torture et les sévices destinés à obtenir des aveux ou témoignages forcés.

<sup>65</sup> Cachots de la DSR à Bukavu et Uvira, cachot du bureau 2 de la 9eme Brigade à Uvira, cachot du poste de police de Kalimabenge à Uvira, le cachot de l'Auditorat militaire à Uvira ...

Le domaine des cachots est abandonné par les autorités religieuses.

### **C. Les lieux de détention illégaux**

Dans le territoire de Beni, dans chaque camp militaire du RCD/ML, il y aurait des cachots où l'on pratique la torture et des exécutions sommaires, mais la SDH n'a pas pu vérifier ces allégations et se rendre sur place. Les endroits signalés seraient les camps militaires de Selza (sur la route Mangina), Kakolele à Beni, Alenera près de l'aéroport de Beni et le camp de Nyakele, à 5 Km de Beni.

Dans le même territoire, les Mai-Mai auraient des lieux de détention à Boykene (sous le chef Vita Kitangala), à Mbau (20 Km de Beni) et à la ferme Nogera, à 15 Km de Beni sur la route Mangina-Mangango. La SDH n'a pas pu accéder à ces endroits pour vérifier ces allégations.

Kinshasa compte encore plusieurs lieux de détention illégaux : Conseil National de Sécurité (CNS), Détection Militaire des Activités Anti-Patrie (DEMIAP/intérieur et DEMIAP/extérieur), Agence Nationale de Renseignement (ANR), Direction Générale des Migrations (DGM), etc.

La Section des Droits de l'Homme a découvert une pléthore des cachots souterrains dans le District de l'Ituri, dans les Provinces du Nord et du Sud-Kivu, dans les Provinces de Maniema et de l'Equateur puis dans la Province Orientale<sup>66</sup>. Ces lieux de détention souterraine, qui ne sont ni reconnus par la loi, ni par les autorités judiciaires, constituent un outrage à la dignité humaine. Les militaires et les combattants creusent des trous profonds où sont jetés les détenus et autres personnes suspectes et sur lesquelles sont érigées les huttes pour détourner l'attention du public. Ces cachots souterrains sont tous situés dans des camps militaires ou des positions militaires, notamment dans certains camps de l'ancienne Armée Nationale Congolaise (ANC) du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD-G), des combattants Mai-Mai, des Mudundu 40, des Local Defense, des combattants de l'Union Patriotique Congolaise (UPC) et des combattants du Parti pour l'Unité et la Sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC) et de l'Armée de Libération du Congo (ALC) du Mouvement de Libération du Congo (MLC).

Les **traitements cruels, inhumains ou dégradants** peuvent aisément être pratiqués dans tous ces lieux de détention souvent inaccessibles et qui échappent à tout contrôle. Les personnes qui sont détenues dans ces lieux secrets sont à la merci des humeurs de leurs gardiens qui peuvent facilement se transformer en tortionnaires. Elles y sont parfois détenues avec les yeux bandés et les mains liées, comme ont rapporté à la Section les rescapés du cachot souterrain de Bembei, situé à 10 km au nord-ouest de Bunia.

De graves violations des droits des personnes faisant l'objet d'arrestations ou de détentions sont observées dans les locaux et les cachots des services de renseignement tels l'ANR, la DSR, la DEMIAP, etc. Ces services agissent très fréquemment en dehors de leur champ de compétence. Ces lieux de détention, dont ces services nient le plus souvent l'existence, échappent à tout contrôle et sont aussi le point de départ de **disparitions forcées** comme celles de 25 détenus sortis des cachots de la DEMIAP / intérieur à Kintambo magasins à Kinshasa, la nuit du 23

---

<sup>66</sup> La SDH a consacré un "Rapport spécial sur les cachots souterrains" à ce type de détention particulièrement scandaleux.

février 2003, et dont on est encore sans nouvelles à ce jour. Leurs compagnons de cellules restés au nombre de 16 ont été transférés, sans respect des conditions légales, à la prison de Buluwo.

La décision du Président de la République, relative à la fermeture de tous les lieux de détention qui ne sont pas sous le contrôle de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire des magistrats du Parquet, n'a pas fait l'objet d'une réelle mise en application dans la mesure où, selon les constatations faites par la SDH et des ONGDH, la quasi-totalité des lieux de détention visés par la mesure présidentielle continuent d'être pleinement opérationnels .

## **7. CONCLUSIONS**

Le diagnostic de l'état des droits de l'homme dans le système pénitentiaire congolais est extrêmement alarmant.

La situation judiciaire des détenus n'est généralement pas bonne. Il se dégage clairement que les droits reconnus aux personnes arrêtées et placées en détention ne sont pas respectés notamment :

- le droit pour toute personne arrêtée d'être informée immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle,
- le délai de garde à vue qui ne peut excéder quarante-huit heures
- le droit à un procès juste et équitable dans les délais légaux.

Les visites de prisons ont permis, entre autres, d'avoir une indication claire quant au problème que pose la détention préventive en montrant qu'il existe, dans la majorité des prisons, une disproportion entre le nombre de personnes placées en détention préventive par rapport à l'ensemble de la population carcérale. Cette part des "préventifs" oscille, dans beaucoup d'établissements, entre 70 et 80 %.

La surpopulation de la plupart des prisons n'est donc pas uniquement due au nombre absolu des détenus placés dans un nombre trop limité de lieux de détention (et notamment au grand nombre des militaires incarcérés à cause des circonstances de guerre), mais davantage à la durée moyenne d'incarcération de chaque détenu, aggravée par le mauvais fonctionnement de la justice, surtout de la justice militaire d'exception qui a opéré pendant la période de guerre.

Cette surpopulation des prisons contribue à :

- a) accentuer les mauvaises conditions matérielles de détention et le non-respect de la plupart des règles édictées dans l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et dans la législation congolaise en la matière.
- b) détériorer la condition physique des détenus et à faciliter la transmission des maladies infectieuses (comme la tuberculose) chez les détenus
- c) aggraver anormalement les conditions de détention de ceux, très nombreux, qui sont en préventive alors que ces personnes doivent bénéficier de la présomption d'innocence et, à ce titre, jouir de conditions de détention différentes des condamnés qui ont été reconnus coupables d'infractions pénales.

Les conditions de détention dans les prisons de RDC sont en effet très en-dessous de l'acceptable. Les déficiences graves dans l'alimentation, l'hygiène, les soins de santé transforment certaines prisons en véritables mouiroirs. Il n'est pas exagéré d'affirmer que, en certains endroits, être condamné par un tribunal, parfois pour des faits bénins, à douze mois ou cinq ans d'emprisonnement équivaut en fait à une condamnation à mort, tant les risques de décéder en prison sont élevés.

Il est donc urgent d'agir pour remédier à ces maux dont souffre la justice pénale et le système pénitentiaire congolais et mettre fin à ces injustices criantes et à ces violations des droits de l'homme que subissent des hommes, des femmes, des enfants qui, bien qu'emprisonnés, conservent leur droit à la vie et à la dignité.

Certains remèdes sont peu coûteux et peuvent avoir un effet positif direct sur un meilleur respect de la légalité de l'arrestation et de la détention et celui des règles minima sur le traitement des détenus.

Ce rapport formule des recommandations, surtout à l'intention des responsables du système judiciaire et pénitentiaire congolais, dont certaines sont des actions et des mesures à coût faible ou nul et dont la mise en application immédiate ou à court terme est possible. D'autres thérapeutiques sont plus coûteuses et plus lentes à administrer. Elles n'en sont pas moins indispensables. Elles devraient retenir l'attention de la communauté internationale dont l'assistance est incontournable pour réaliser l'indispensable réhabilitation de la justice pénale et du système pénitentiaire congolais.

## 8. RECOMMANDATIONS AUX ACTEURS DU SYSTEME JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE<sup>67</sup>

### **- Visant à combattre la détention illégale**

- Renforcer le contrôle sur le respect des procédures en matière d'arrestation et de détention (notification, comparution devant une autorité judiciaire, etc.)
- Instruire les Officiers du Ministère Public qu'ils assument les responsabilités de contrôle qui sont les leurs au niveau des divers centres de détention conformément à l'article 80 du Code congolais de procédure pénale<sup>68</sup>, afin de relever rapidement les cas d'arrestations arbitraires et de détentions illégales et de les régulariser au fur et à mesure.
- Assurer au détenu le concours d'un avocat (dès son arrestation et sa mise en détention) pour permettre au détenu d'exercer son droit d'avoir l'assistance d'un avocat
- Informer les détenus des droits qui sont les leurs tant au stade de l'instruction pré juridictionnelle et juridictionnelle que pendant l'exécution de la peine privative de liberté, en
  - o portant à leur connaissance l'Ordonnance 344 portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle ainsi que le Règlement d'ordre intérieur
  - o organisant des séances d'explication dans les centres de détention
- Identifier et fermer tous les lieux de détention illégaux ou ne relevant pas de l'autorité du parquet.

### **- Visant à diminuer le nombre de mises en détention préventive et à en diminuer la durée**

- Encourager le Procureur Général de chaque ressort judiciaire à prendre une note circulaire par laquelle il enjoint aux OPJ et magistrats placés sous son autorité de ne placer en état d'arrestation que pour des faits manifestement graves, même si la peine encourue peut légalement donner lieu à une privation de liberté
- Encourager auprès des magistrats le recours à la mise en liberté provisoire et informer le prévenu de cette faculté

---

<sup>67</sup> Les recommandations formulées ci-dessus sont le fruit des réflexions des membres de la Section Droits de l'Homme ainsi que des participants aux deux « Journées de réflexion sur la situation des droits de l'homme en milieu carcéral » organisées par la Section des Droits de l'homme de la MONUC Secteur 3 et tenues à Kananga, Kasayi Occidental, le 12-11-02 et à Lubumbashi, Katanga, le 04-10-03. Ces journées ont rassemblé des acteurs congolais de terrain concernés par la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention de ces provinces (juges, procureurs, auditeurs militaires, directeurs de prisons, intervenants caritatifs ou humanitaires, ONG Droits de l'homme, etc.)

<sup>68</sup> qui dispose : « Les officiers du ministère public procèdent régulièrement et à tout moment à la visite des locaux de garde à vue. Ils s'assurent de leur salubrité et des conditions matérielles et morales des personnes qui y sont maintenues. Ils se font communiquer les procès verbaux établis à l'encontre de ces personnes et recueillent leurs doléances éventuelles. Ils peuvent, lorsque la garde à vue leur paraît injustifiée ordonner que la personne gardée à vue soit laissée libre de se retirer. Les officiers de police judiciaire sont tenus d'obtempérer à leurs ordres et doivent tenir constamment à leur disposition les procès-verbaux des personnes gardées à vue ».

- Encourager auprès des OPJ le recours au paiement d'une amende transactionnelle tel que prévu par les articles 103 à 113 du Code de procédure pénale en vue d'éviter la mise en détention pour des infractions bénignes et d'éviter l'encombrement des juridictions
- Encourager les juges à ne prononcer des peines d'emprisonnement que pour des faits les plus graves
- Encourager les magistrats à recourir à des peines substitutives à l'emprisonnement
- Systématiser le recours à la procédure de libération conditionnelle en soutenant la réactivation de cette procédure dans les établissements pénitentiaires et en informant les condamnés de leur droit à bénéficier de cette procédure
- Prendre régulièrement, à des dates solennelles, des mesures de grâce et veiller à leur application effective
- Mettre en application, sans discrimination, sur l'ensemble du territoire national, le Décret-Loi 03-001 du 15 avril 2003 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion.

**- Visant à améliorer l'administration de la justice pénale**

- Fournir un appui léger aux parquets et à l'administration pénitentiaire (en fourniture de bureaux, papiers, etc)
- Renforcer à travers des sessions de formation et séminaires la formation du personnel pénitentiaire, des magistrats, APJ et OPJ (dont la majorité n'a pas reçu la formation adéquate) particulièrement dans le domaine normes internationales sur les garanties judiciaires et sur la protection des personnes en détention
- Réviser la législation pénitentiaire et plus particulièrement :
  - l'ordonnance 344 du 17 septembre 1965 sur le régime pénitentiaire et la libération conditionnelle dont certaines des dispositions, sont non conformes aux normes internationales en matière de détention , notamment sur le régime disciplinaire. Il y a lieu d'initier une nouvelle législation ou de proposer des modifications au texte qui existe actuellement en rapport avec les règles minima pour le traitement des détenus.
  - la procédure pénale congolaise en vue de permettre aux conseils d'assister les inculpés au stade pré-juridictionnel.

**- Visant à améliorer les conditions de détention et à respecter les Règles minima sur le traitement des détenus**

Dans le domaine alimentaire :



- Distribuer régulièrement et de façon contrôlée les aliments
- Faciliter les visites aux parents désireux d'apporter la nourriture à leurs membres de familles en détention,
  - o En favorisant la communication des détenus avec l'extérieur et leur famille (notamment en supprimant toute forme de monnayage des visites) afin de suppléer par les apports de nourriture
  - o En favorisant l'incarcération des détenus dans les établissements pénitentiaires proches de leur lieu d'origine ou de leur famille
- Développer le travail des détenus y compris les travaux d'intérêt collectif particulièrement ceux pouvant augmenter l'autosuffisance alimentaire
- Coordonner l'intervention des divers organismes caritatifs ou humanitaires qui interviennent pour apporter une aide alimentaire

Dans le domaine médical :

- Respecter la législation en matière de transfert pour hospitalisation (art 60 de l'Ordonnance 344)
- Séparer les personnes détenues atteintes de maladies infectieuses de la population pénitentiaire générale pour éviter la propagation de ces maladies et leur administrer un traitement médical adapté à leur état
- S'assurer que les médecins ainsi que les infirmiers de l'Etat s'acquittent effectivement de leurs tâches dans les prisons
- Reconnaître, officiellement, aux médecins engagés bénévolement dans les soins des détenus, le droit de consulter et de soigner les prisonniers malades
- Envisager des visites médicales dans les cachots
- Traiter les détenus malades sur un même pied d'égalité, sans aucune discrimination liée à leur rang social, les motifs de leur arrestation, leurs tendances politiques, etc.
- Ouvrir dans les hôpitaux publics proches des prisons un pavillon pour détenus malades en transfert

Dans le domaine de l'adoucissement des conditions de détention :

- Favoriser l'exercice physique, le sport
- Faciliter l'usage de radios, TV, lectures, etc.

**- Visant la protection des mineurs en détention :**

- Recenser systématiquement dans les prisons et cachots tous les détenus apparemment mineurs et déterminer leur âge sur base des techniques telles que le comptage des dents ou la reconstitution de l'histoire de la vie de l'enfant par une commission constituée d'un médecin, un psychologue, un juriste.
- Assurer la séparation entre les détenus mineurs et adultes dans les cachots et prisons. Au cas où cette séparation n'est pas possible, transférer le détenu mineur dans un centre de détention pouvant l'accueillir séparément.
- En ce qui concerne les mineurs dont les dossiers sont en instruction, demander aux magistrats instructeurs d'accélérer la procédure et qu'une assistance judiciaire soutenue leur soit accordée
- Vérifier l'application effective du Décret présidentiel 084 portant mesures de grâce accordées aux mineurs tant civils que militaires.
- Combattre l'utilisation des détenus mineurs dans les prisons comme serviteurs des autorités pénitentiaires et des prisonniers adultes.

**- Visant la protection des femmes en détention :**

- Mieux garantir la séparation entre les hommes et les femmes détenus, ce qui doit aller de pair avec une répartition des responsabilités entre le personnel pénitentiaire masculin et féminin du lieu de détention et qui implique que :
  - o les femmes détenues doivent être gardées par du personnel féminin
  - o pendant la nuit, le personnel masculin ne devrait être autorisé à pénétrer dans le quartier de détention des femmes qu'en cas d'urgence et accompagné du personnel féminin
  - o tout détenu prétendant avoir été victime de violences sexuelles de la part d'un membre du personnel pénitentiaire ou d'une autre personne devrait avoir accès à la justice et, s'il y a lieu, recevoir des soins médicaux immédiats.

**- Visant à la mise en application effective des recommandations qui précèdent :**

- Mettre en place, auprès de chaque prison concernée un **comité de suivi** aux fins de mettre en œuvre ces recommandations et d'aboutir à des résultats concrets.  
Ce comité serait composé de :
  - o un délégué du Gouverneur de province ou du Maire,
  - o un délégué du Tribunal de Grande Instance ,
  - o un délégué du Tribunal militaire de garnison ou de la Cour militaire ,
  - o un délégué du Parquet du TGI ,
  - o un délégué de l'Auditorat militaire,
  - o un délégué des ONG humanitaires intervenant dans la prison

- un délégué des ONG des droits de l'homme ,
- du gardien de la prison

Le comité de suivi aura aussi pour mission de :

- récolter toutes les informations nécessaires sur la situation de la prison et d'en faire part à toutes les autorités concernées
- donner des avis à l'administration de l'établissement
- impliquer les autorités et les partenaires tant nationaux qu'internationaux dans la recherche des solutions aux problèmes des prisons

**- Visant à renforcer la surveillance, indépendante, des prisons et centres de détention par la Création d'un Observatoire des prisons en RDC** (composé d'un réseau des ONG de Droits de l'Homme qui interviennent dans ce secteur) situé dans le cadre de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, et qui aurait notamment pour fonction de :

- vérifier dans quelles mesures les normes nationales et internationales sont appliquées
- réunir des informations au sujet des violations de ces normes et proposer des mesures correctrices
- être un cadre de concertation, d'échange et de suivi de la situation du milieu carcéral en RDC .
- renforcer les capacités des ONG Droits de l'Homme qui travaillent dans le domaine de la protection et défense des droits des personnes en détention de façon qu'elles puissent contribuer fortement à la surveillance indépendante du respect des droits des personnes détenues, à l'information des détenu(e)s quant à leurs droits, à la formation du personnel pénitentiaire, etc.

**- Visant à améliorer l'administration de la justice pénale notamment par :**

- l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des personnels intervenant dans l'administration de la justice et dans le système pénitentiaire
- la formation des APJ , OPJ et magistrats pour notamment éviter des arrestations arbitraires et des détentions irrégulières.<sup>69</sup>
- un appui aux Bureaux de consultation et d'assistance gratuite des barreaux
- un appui en matériel aux juridictions pénales et aux parquets

**- Visant à réhabiliter le système pénitentiaire :**

- Augmenter les effectifs du personnel pénitentiaire notamment le personnel féminin<sup>70</sup>
- Assurer une formation de base et un recyclage du personnel pénitentiaire en remettant en route le Centre de formation du personnel judiciaire qui fonctionnait à Kinshasa-Gombe et dont le but était la formation du personnel judiciaire (greffier, huissier, gardien de prison, surveillant, etc.
- Construire ou réhabiliter, après un audit de l'état des infrastructures et une évaluation des besoins, certaines prisons centrales et de district.

<sup>69</sup> Les APJ et OPJ de la police nationale congolaise ont été pour la plupart recrutés à la hâte et sans aucune formation préalable

<sup>70</sup> Depuis les mises à la retraite de 1982 et de 1999 , il n' y a plus eu de nouveaux recrutements . L'insuffisance des effectifs se fait sentir La plupart des prisons sont actuellement gardées par des militaires.

- Réhabiliter les prisons militaires permettant ainsi de diminuer la surpopulation de nombreuses prisons et de séparer détenus civils et militaires.
- Remettre en état des établissements de garde et d'éducation pour les enfants afin d'éviter la présence de mineurs dans les prisons et y assurer un encadrement des mineurs en vue de leur réinsertion par des modules spécialisés en matière d'éducation civique et morale et d'apprentissage des métiers
- Remettre en état la fourniture de la restauration et des soins médicaux.
- Remettre en route dans les prisons les activités de production agricole et artisanale et plus particulièrement celles visant à augmenter l'autosuffisance alimentaire notamment par la mise en place de projets à caractère durable.